

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;

A V R I L 1765.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXV.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revüe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes,



LA CLEF
DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

AVRIL 1765.

ARTICLE PREMIER.

Contenant la suite de l'Edit du Roi de France concernant la libération des dettes de l'Etat, dont les XXIV premiers Articles se trouvent dans notre dernier Journal.

XXV. Ceux auxquels la faculté de vendre & aliéner lesdits Contrats & Rentes est interdite par les Ordonnances, seront tenus de payer annuellement au profit de ladite Caisse des Amortissemens, à compter du premier Janvier 1765, par représentation dudit Droit de mutation, & pour l'Homme vivant, mourant, & contractant, au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens, le quinziesme du

Q² montant

montant des arrérages des Contrats de Rentes, dont ils se trouveront Propriétaires au jour de l'enregistrement de notre présent Edit, ou de ceux qu'ils pourront acquérir par la suite; ce qui sera exécuté par voie de retenue sur les arrérages desdites Rentes, sans préjudice toutefois dudit Droit de mutation pour les acquisitions nouvelles qui seroient par eux faites dans la suite desdits Contrats, lequel sera payé conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent.

XXVI. Dans tous les cas où ledit Droit de mutation aura lieu, il sera payé par le nouveau Propriétaire; permettons toutefois de l'acquiter en deux payemens égaux d'année en année par délégation sur les arrérages, lesquels audit cas seront perçus par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens nonobstant toutes saisies, oppositions & autres empêchemens quelconques.

XXVII. Les délégations permises par l'Article précédent, seront faites sous signatures privées au nom du Trésorier de la Caisse des Amortissemens, lequel en conséquence donnera en marge dudit Contrat quittance dudit Droit de mutation, avec mention que ledit Droit a été payé en une délégation sur les arrérages; Voulons que sur le vu de ladite délégation les arrérages ainsi délégués soient payés audit Trésorier sur la simple Quittance, sans aucuns frais d'immatricule, & sans qu'il soit affujetti, ni à représenter le Contrat, ni faire signifier ladite délégation, qu'il joindra à la Quittance & remettra au Payeur.

XXVIII. Les arrérages desdites Rentes ne pourront être payés aux nouveaux Propriétaires d'icelles qu'en justifiant par eux aux Trésoriers & Payeurs, que lesdits Droits de mutation ont été acquités; & seront tenus lesdits Trésoriers & Payeurs de rapporter lors de leurs comptes les Quittances dudit Droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXIX. En cas que le Contrat, dont le Droit de mutation auroit été payé par délégation sur les arrérages, soit remboursé, avant que la délégation ait pu avoir son effet en entier, ce qui pourra rester dû sur ledit Droit sera retenu par le Trésorier de la Caisse

des Amortissemens sur les deniers dudit remboursement.

XXX. Et où il se trouveroit que le changement de propriété desdits Contrats eût été déguisé en quelque maniere que ce pût être, pour éviter le paiement dudit Droit, il sera ordonné par ladite Chambre établie par l'Article XV. ci-dessus, sur le Réquisitoire de notre Procureur-Général, que le principal desdits Contrats sera & demeurera confisqué, sans que la présente disposition puisse être réputée comminatoire; & seront & demeureront audit cas lesdits Contrats éteints & supprimés à compter du jour de la confiscation. Voulons néanmoins que les arrérages d'iceux, échus ou à échoir, continuent d'être portés en entier dans nos Etats, & soient perçus par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à l'entière extinction desdites dettes de l'Etat, existantes au premier Janvier 1765.

XXXI. Il sera en outre prélevé & retenu, à compter du premier Janvier 1765, par tous Trésoriers, Payeurs & autres, & versé dans ladite Caisse des Amortissemens, un dixième des arrérages & intérêts de tous les effets payables au Porteur mentionnés en l'Article VI. ci-dessus, de toutes les rentes perpétuelles par Nous dûes, autres que celles mentionnées en l'Article XXIV. ci-dessus des rentes viagères ayant accroissemens, & dites Tontines, de tous arrérages ou intérêts que Nous payons annuellement pour échanges, acquisitions, droits ou offices supprimés & non remboursés, de toutes les sommes employées annuellement dans nos Etats pour gages, augmentations de gages, droits d'exercice, taxations, rentes, intérêts & autres sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception seulement, tant de ceux qui auroient été déjà assujettis au dixième de retenue, que des gages, augmentation de gages & autres attributions de tous Officiers de Justice & de Police.

XXXII. Les états qui sont par nous arrêtés tous les ans pour le paiement de tous les arrérages & intérêts assujettis par l'Article précédent au dixième d'amortissement, feront mention de ladite retenue; & seront tous Payeurs, Trésoriers & autres

tenus, à peine de concussion, de remettre tous les trois mois au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens le montant desdites retenues, sur ce qu'ils auront payé pendant le trimestre, suivant les bordereaux qui en auront été par Nous arrêtés, dont & de quoi ils demeureront quittes & déchargés sur la simple Quitance dudit Trésorier.

XXXIII. Et au moyen des Droits de mutation & autres établis par les Articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX & XXXI précédens, voulons que tous lesdits Contrats ou autres effets soient & demeurent à perpétuité exemts de tous Droits de Centième Denier, Contrôle, Amortissement, & de tous autres généralement quelconques, sans qu'à l'avenir ils puissent être assujettis à aucune charge, ni imposition de quelque nature que ce puisse être, ni à aucunes réductions sous quelque prétexte que ce soit. N'entendons toutefois déroger aux dispositions prescrites par nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & Coutumes de notre Royaume, au sujet de la nécessité de l'insinuation, lesquelles seront exécutées comme par le passé, sans qu'il soit besoin néanmoins de faire insinuer les Titres nouveaux qui auront été expédiés sur les Contrats déjà insinués en exécution desdites Loix & Réglemens.

XXXIV. Il sera en outre payé au profit de ladite Caisse des Amortissemens, à compter du premier Janvier 1765, suivant les états qui auront été par Nous arrêtés tous les ans, le dixième des intérêts que Nous payons à nos Fermiers, soit généraux, soit particuliers, Trésoriers Généraux ou particuliers, Receveurs généraux de nos Finances, Administrateurs des Postes, & autres nos Fermiers & Régisseurs de partie de nos Revenus, pour raison de prêts ou fonds d'avance par eux faits, ainsi que de tous bénéfices, taxations, attributions & émolumens de tous nos Fermiers Receveurs, Trésoriers & autres, sans exception, chargés à quelque titre que ce soit du maniement de nos Finances.

XXXV. Lorsqu'il sera versé tous les ans dans ladite Caisse des Amortissemens une somme de vingt millions, au moyen des arrérages des Rentes, soit Viagères soit Perpétuelles, qui lui sont attribuées
par

des Princes &c. Avril 1765. 241

par les Articles XXI, XXII & XXIII ci-dessus, voulons que le Droit de mutation, établi par l'Article XXIV ci-dessus, cesse entièrement d'être perçu.

XXXVI. Les fonds versés dans ladite Caisse des Amortissemens pendant le cours de l'année 1765, conformément aux dispositions de notre présent Edit, seront employés au remboursement, dont Nous aurons fixé les Epoques par des Lettres Patentes adressées à nos Cours, que Nous ferons expédier en la forme ordinaire.

XXXVII. Tous les Contrats ou titres nouveaux qui auront été passés, & tous les effets au Porteur qui auront été représentés, ainsi qu'il est prescrit par notre présent Edit, seront remboursés des deniers ci-dessus destinés à faire les fonds de ladite Caisse des Amortissemens, & ce par la voie du sort, & de la manière qui sera ci-après prescrite.

XXXVIII. Le montant des capitaux desdits Contrats & effets qui devront sortir chaque année de la rouë de fortune, ainsi qu'il sera dit ci-après, sera arrêté par ladite Chambre au mois de Décembre de l'année précédente, à commencer au mois de Décembre de l'année 1765; & dans le cas où lesdits Capitaux excéderont le montant de la somme à rembourser pendant le cours de l'année, ils le seront l'année suivante des deniers qui seront versés dans la Caisse des Amortissemens.

XXXIX. Il sera fait annuellement au mois de Janvier, à commencer en 1766, dans l'une des Salles de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, en présence de deux Commissaires de ladite Chambre, de notre Procureur Général, ou de l'un de ses Substituts, du Prévôt des Marchands, & de l'un des Echevins de notre dite Ville, & du Greffier de ladite Chambre, un Tirage des Numéros des Contrats & effets à rembourser dans l'année; à l'effet de quoi seront mis dans la rouë de fortune tous les Numéros tant des effets payables au Porteur, que les Propriétaires auront conservés en nature, & qui auront été représentés & numérotés de nouveau; que des titres nouveaux & Contrats qui auront été passés & numérotés en exécution de notre présent Edit; & il sera tiré le nombre de Numéros nécessaires pour com-
pletter

pletter la somme arrêtée par ladite Chambre en exécution de l'Article précédent.

XL. Il sera, lors dudit Tirage, dressé par le Greffier de la Chambre un Procès-verbal & état des Numéros qui seront sortis de la rouë de fortune suivant l'ordre de leur tirage; & il en sera par lui remis une expédition au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens; & sera ledit état, après avoir été signé & paraphé par ceux qui auront assisté au Tirage, conformément à l'Article précédent, imprimé par ordre des Numéros, & publié dans les principales Villes de notre Royaume, & par-tout où besoin sera.

XL I. Les titres des Rentes qui seront à rembourser en exécution de l'Article XXXVII. de notre présent Edit, & les Quitances de remboursement seront présentées à ladite Chambre; & le Trésorier de la Caisse des Amortissemens ne pourra délivrer les deniers qu'en vertu d'une Ordonnance renduë sur le vû des titres; de laquelle ordonnance il sera tenu Registre pour être émarginé par l'un des deux Commissaires mentionnés en l'Article XVII. ci-dessus, aussi-tôt après que le remboursement aura été effectué. Et quant aux effets payables au Porteur, conservés en nature, ils seront remboursés sur la seule représentation desdits effets au Trésorier de la Caisse des Amortissemens & brûlés ensuite, conformément à ce qui est prescrit par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763, & par l'Article VI. de notre présent Edit.

XL II. Les remboursemens indiqués pour chaque année seront divisés en quatre époques, de trois mois en trois mois, suivant les rôles & états, qui seront arrêtés par lesdits deux Commissaires mentionnés en l'Article XVII. ci-dessus, & déposés au Greffe de ladite Chambre, & seront tenus lesdits Commissaires de veiller à ce qu'aucuns deniers ne restent oisifs en ladite Caisse, & à ce qu'il soit procédé de jour à autre au remboursement desdits Capitaux, tant qu'il se trouvera des fonds dans ladite Caisse. Voulons qu'à cet effet il soit imprimé & affiché, dans le mois qui suivra le tirage, des Listes indicatives des Numéros des Contrats & effets dont le remboursement écherra en chacun desdits Quartiers;

riers; & que les arrérages ou intérêts desdits Contrats ou effets cessent de plein droit au premier jour du quartier dans lequel leur remboursement aura été indiqué.

XLIII. Le Trésorier de la Caisse des Amortissemens ne pourra effectuer aucun remboursement de Rentes, sans se faire remettre les titres de propriété & Grosses des Contrats desdites Rentes; & en outre un Certificat des Conservateurs des hypothèques, pour constater qu'il n'existe point d'oppositions audit remboursement; déclarons nulles & de nul effet toutes les oppositions qui pourroient être formées autrement qu'entre les mains des Conservateurs des hypothèques au remboursement desdits Contrats.

XLIV. Dans tous les cas où les Propriétaires desdits Contrats ou effets auroient négligé de recevoir dans le cours de l'année, à compter du premier jour du quartier dans lequel ledit remboursement aura été indiqué par la Liste ci-dessus prescrite; comme aussi lorsque lesdits remboursemens n'auront pu être effectués dans ledit délai, faute de rapporter les titres & pièces nécessaires, ou pour causes de saisies ou oppositions; lesdits Contrats ou effets seront rejetés de l'état de remboursement, & les fonds en seront employés par augmentation aux remboursemens qui seront faits dans l'année suivante. Voulons toutefois que lorsque lesdits Propriétaires se seront mis en règle, ils soient remboursés dans le cours du mois de Janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle ils se seront présentés, sans néanmoins qu'audit cas ils puissent répéter aucuns arrérages ou intérêts; & à l'effet de ce que dessus, il sera arrêté annuellement dans le mois de Décembre par ladite Chambre un état des parties réclamées pendant l'année, dont le montant sera réservé sur les fonds destinés aux remboursemens de l'année suivante; & où il se trouveroit des saisies ou oppositions subsistantes, les deniers seront déposés où il appartiendra, soit du consentement des parties intéressées, soit par ordonnance de ladite Chambre, sans qu'ils puissent rester dans ladite Caisse; ce qui sera pareillement observé toutes les fois qu'il en sera ainsi ordonné par ladite Chambre
de

de notre Parlement, sur la demande des parties intéressées.

XLV. Il sera remis au Contrôleur-Général de nos Finances au commencement de chaque Quartier, à commencer au mois de Juillet 1766, un état exact & certifié par lesdits deux Commissaires mentionnés en l'Article XVII. ci-dessus, tant de la recette qui aura été faite en ladite Caisse des Amortissemens, que des remboursemens qui auront été effectués pendant le Quartier précédent, pour Nous en être par lui rendu compte.

XLVI. Et afin que la totalité des deniers destinés à faire les fonds de ladite Caisse des Amortissemens, soit employée uniquement aux remboursemens ci-dessus prescrits, voulons que tous les fraix qui pourront être faits en exécution de notre présent Edit, même ceux des titres nouveaux, soient payés des fonds de notre Trésor Royal que Nous aurons à ce destinés.

XLVII. Toutes les dispositions contenues dans notre présent Edit seront exécutées irrévocablement & à perpétuité, sans qu'elles puissent être, sous aucun prétexte changées, suspendues, ou détruites en quelque forme & maniere que ce puisse être, & nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit. Voulons en conséquence que, s'il y étoit contrevenu, le Droit de mutation, établi par notre présent Edit, ne puisse être perçu, ni lesdites retenues des dixième & quinzième continuées, à peine de concussion; & au moyen de tout ce que dessus, la Caisse des Amortissemens établie par l'Article XIV. ci-dessus sera & demeurera subrogée à celle créée par notre Edit du mois de Mai 1749.

XLVIII. Et pour donner dès-à présent à nos Peuples des témoignages du désir que Nous avons de parvenir à leur procurer les soulagemens que pourra Nous permettre l'état de nos affaires, voulons qu'au moyen des dispositions de notre présent Edit, indépendamment du second Vingtième, qui cessera d'être perçu au 31. Décembre 1767, les nouveaux Dons gratuits, dont Nous avons ordonné la perception par l'Article VII. de notre dite Déclaration

tion du 21. Novembre 1763, ne Nous soient plus payés, à commencer du premier Janvier 1767, que pour moitié de ce à quoi Nous les avons modérés par l'Article VIII. de notredire Déclaration, & que le premier Vingtème cesse d'être perçu au premier Juillet 1772.

Si donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mille sept cens soixante-quatre, & de notre Règne le cinquantième. Signé LOUIS. Par le Roi, signé PHELYPEAUX *Visa*, signé LOUIS. Vu au Conseil, signé DE L'AYERDY. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Cet Edit est suivi d'une Instruction sur la manière de procéder à son exécution & des règles à suivre par ceux qui sont propriétaires de Contrats qui ont un capital plus fort que le denier Vingt des arrérages ou intérêts, & qui ne doivent être remboursés aux termes de l'Edit que sur le pied du denier Vingt. Cette instruction & ces règles sont autant qu'un petit volume d'impression, auquel les Intéressés ou les curieux peuvent recourir en se les procurant de l'Imprimerie Royale à Paris, d'ou elles sont sorties avec l'Edit. On se dispensera ainsi de les rapporter dans nos Journaux.

AVIS important, concernant les Mémoires des Académies Royales des Sciences, & des Inscriptions & Belles-Lettres, proposés à un rabais de près de moitié.

Depuis la fondation de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, (établissement qui fait tant d'honneur au Gouvernement, à la Nation, aux Lettres mêmes, où se conservent & se transmettent le goût de la belle Littérature, le vrai génie de la critique, l'inépuisable esprit de recherches, &c.) il s'est amassé une longue suite de Mémoires, qui forment aujourd'hui une Collection de trente Volumes in-4^o.

Ce dépôt littéraire, l'ouvrage d'une succession non interrompue de Savans, & d'un siècle entier de travaux, est le plus riche monument qui reste en aucune Langue, soit pour la connoissance de l'antiquité qui comprend celle des médailles, des mœurs & des usages des Anciens, &c. soit pour toutes les recherches qui s'y trouvent sur l'Histoire ancienne & moderne, sacrée & profane, étrangère & nationale, ainsi que la Chronologie, la Géographie, la Philologie, &c. soit pour l'Histoire, la Bibliographie, soit pour la critique des textes des Auteurs Grecs & Latins, & pour les notices de nos anciens Romains ou de nos vieux Poètes; soit enfin pour les observations, & pour toutes les singularités qui concernent la Poésie, l'art Dramatique, les Théâtres d'Athènes & de Rome, la Musique & la Danse, la Peinture, la Sculpture, la Gravure en pierres fines, & d'autres Arts Grecs ou Romains. Une suite complète d'un tel Ouvrage dans le cabinet d'un homme de Lettres,

sres, d'un amateur, ou d'un curieux qui ne voudroit qu'être un peu instruit sur mille objets dont on s'entretient dans le monde, peut presque tenir lieu d'une Bibliothèque entière. On peut dire au moins que, pour un homme qui liroit méthodiquement ce vaste Recueil, en suivant le fil des matières dispersées dans chaque Volume, il n'y auroit plus rien d'étranger dans la République des Lettres, qu'il en connoîtroit tous les départemens, qu'il entendroit toutes les Langues des différentes facultés que l'on y parle si bien, & qu'il seroit initié dans toutes les parties de la Littérature. En effet, quand on parcourt ces Mémoires, on se trouve en commerce avec toute l'antiquité Grecque, Romaine & François; on assiste à tous les tems, on devient contemporain de tous les âges; d'habiles gens ont interrogé les divers génies de chaque siècle, & nous les rendent présens. Et quoi de plus propre à former le goût que ces Dissertations savantes, où, sous la plume des Boivin, des Fragier, des Massieu, des Gedoin & de leurs semblables, revit tout le feu du génie d'Athènes & de Rome, dont ils ont recueilli les étincelles.

Tout ce qu'on pourroit ajouter pour faire encore mieux sentir le mérite, l'utilité, les avantages & les richesses de cet intéressant Recueil, ne feroit qu'augmenter les regrets de ceux qui ne sauroient l'acquérir. Les Gens de Lettres à qui principalement il peut être d'un si grand usage, ne sont pas toujours en état de se procurer une collection qui s'est vendue jusqu'à présent 360 livres & qui n'a jamais souffert de diminution.

C'est donc pour en faciliter l'acquisition que le Sieur PANCKOUCKE, Libraire, rue & à côté de la Comédie François, maintenant possesseur du fond des Académies, propose de donner le corps complet

complet de l'Histoire & des Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, au prix de 210 livres; ce qui fait une diminution de près de moitié, & d'en vendre les Volumes séparés 7 liv. au-lieu de 12 qu'ils se sont toujours vendus jusqu'à présent.

Il propose en même-tems de donner au même prix de 7 liv. chaque Tome, tant complet que séparé, de la suite des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences depuis 1711 jusqu'à l'année 1761 inclusivement (*) & tous les Volumes séparés qui en font partie, comme l'Aurore-Boréale de Mr. de Mairan, in-quarto. Les Elémens d'Astronomie de Cassini, 3 vol. in-4°. Le Journal du Voyage de Mr. de la Condamine, in-4°. La mesure du Méridien par le même, in-4°. Les Voyages de Chabert, in-4°. Les Pyramides de Quito, in-4°. ainsi que les quatre Volumes in-4°. de Mathématique, de Physique & d'Histoire naturelle des Savans étrangers, qu'il établira à 28 livres au-lieu de 48.

Il offre pareillement de donner l'excellente Histoire des Eglises de l'Orient, ou l'Oriens Christianus du P. le Quien en 3 Vol. in-folio à 10 liv. au-lieu de 20 le Volume.

Et le Gallia Christiana en 11 Vol. in-folio au prix de 110 liv. au-lieu de 200, & à proportion pour les Volumes séparés.

On ne jouira de cette réduction considérable sur tous ces objets que jusqu'à la fin de Juin prochain; Ce terme expiré, ces différens Ouvrages reviendront au prix ordinaire sans espérance d'aucune remise.

(*) Il n'y a qu'un très-petit nombre de corps complets, tant de l'une que de l'autre Académie.

La Chymere fait le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

P Parmi les jeux divers que le Sage critique ;
Je célèbre la troupe étique
De mes propres freres puinés
A l'abstinence condamnés :
Si la loi les destine à faire pénitence ,
L'usage veut que l'abondance ,
La bonne chère & les festins
Me fassent braver les destins.
Que de rats aujourd'hui, disoit jadis un Sage ,
Sont du vulgaire le partage !
Il semble que le sens commun
Soit la ratière de chacun.
Le rat du Sage étoit de les vouloir détruire
Dans un tems qui doit les produire ;
Et tu sauras , Lecteur, en apprenant mon nom ;
Si la chose est facile ou non.

A R T I C L E II.

Contenant deux Ecrits concernant l'Etat
de Geneve (*).

LES curieux intéressés à cette petite Répu-
blique seront charmés de voir ces Ecrits ,
dont voici la déduction. Les transcrivant mot à
mot, les voici.

(*) Cet Etat , qui a arboré l'Etendart de la
révolte contre le St. Siège en embrassant le Calvi-
nisme, au tems de Calvin & de Beze qui furent à
Geneve les deux premiers Professeurs de leur
Théologie nouvelle.

La Bourgeoisie de cette Ville de Geneve a mis au jour un Ouvrage intitulé : *Réponse aux Lettres écrites de la Montagne par Jean-Jacques Rousseau*, ci-devant Citoyen de Geneve. L'Auteur de ce dernier Ouvrage s'étoit efforcé de prouver que les Représentations, faites par la Bourgeoisie à son Magistrat en 1763, n'étoient point fondées; la Bourgeoisie répond avec force, quoiqu'avec beaucoup de modération, & son Apologie a été reçûe du Public avec empressement. C'est ce qui a engagé les Citoyens & Bourgeois à faire une nouvelle Représentation sur les mêmes objets, & dans le tems qu'ils s'en occupoient, le Conseil ordinaire porta à celui des *Deux-Cent* un Avis par lequel les Membres de ce Tribunal déclaroient être disposés à se démettre de leurs Emplois, si la Bourgeoisie ne leur donnoit une marque publique de sa confiance; cette démarche, qui auroit dû arrêter la Représentation projetée, détermina les Citoyens & Bourgeois à l'accélérer : de sorte qu'ils la remirent le 7. du mois de Fevrier, au nombre de 11 à 12 cens, lesquels composent à peu près la Généralité. Voici la Représentation telle qu'elle a été faite.

« Les Citoyens & Bourgeois, uniquement
 » animés de l'amour de leur chère Patrie & remplis du désir ardent d'y conserver l'union & la
 » concorde, viennent de nouveau s'adresser à
 » Mrs. les Syndics. Les diverses Représentations
 » qui ont été faites n'ont eu d'autre but que le
 » maintien de notre heureuse Constitution; &
 » si quelques personnes ont envenimé dans le
 » Public les intentions des C. & B. & se sont
 » imaginé qu'ils cherchoient à altérer la confiance qui doit régner entre le Magistrat & le
 » Peuple, ils viennent protester solennellement

à Mrs. les Syndics que rien n'est plus éloigné de leurs sentimens. Les Citoyens & Bourgeois honorent leurs Magistrats. Ils le doivent en conséquence même de leurs principes (a). Ils répètent ce qu'ils ont dit, dans leurs secondes Représentations, que la condition humaine est telle qu'il peut arriver au Magistrat, animé du zèle le plus pur, de ne pas agir toujours conformément à ce que dictent les Loix; mais que, si ces erreurs donnent aux Citoyens & Bourgeois des sujets de plaintes, elles ne les dispensent pas de la reconnoissance qu'ils doivent aux Peres de la Patrie (b). Les Citoyens & Bourgeois se sont fait un plaisir de déclarer publiquement qu'ils honoroient le Magnifique Conseil & que chacun de ses Membres étoit digne de toute leur estime, de tout leur respect & de toute leur confiance (c). Toujours animés des mêmes sentimens, ils renouvelent ces déclarations & ces protestations, persuadés que le Magnifique Conseil, guidé par le désir de contribuer au bien de la Patrie & pour faire cesser leurs griefs, voudra bien arrêter, 1°. Que les conclusions par eux prises au sujet du jugement rendu contre les Livres du Sr. Rousseau & du décret contre sa personne (d), auront leur effet en vertu des

Arti-
cè

(a) Réponse aux Lettres écrites de la Campagne, pages 312 & 313.

(b) Représentations de 1763, page 88.

(c) Réponse aux Lettres écrites de la Campagne, page 311.

(d) Représentations, pages 38, 94 & 140 & Réponse aux Lettres de la Campagne, pages 19 & 20 & 21.

25 Articles 86 & 88 des Ordonnances Ecclésiasti-
 25 ques ; & que , dans le cas que le Magnifique
 25 Conseil persistât à ne pas les trouver fondées
 25 (e) , il y a lieu de convoquer le Conseil
 25 général pour savoir si l'Article 88 de ces Or-
 25 donnances est applicable à ceux qui dogmati-
 25 sent par écrit , comme à ceux qui dogmati-
 25 sent de vive voix. 2°. Que , suivant la dispo-
 25 sition du paragraphe 5 du Titre de l'Office
 25 des trois autres Syndics , personne ne sera em-
 25 prisonné d'office , sans avoir été auparavant
 25 mandé , examiné & interrogé par l'un de Mrs.
 25 les Syndics pour savoir si *mestier est* de l'em-
 25 prisonner (f). 3°. Que les conclusions
 25 des Citoyens & Bourgeois au sujet des Juge-
 25 mens rendus par des Tribunaux sans Syndic
 25 (g) auront aussi leur effet ; ou qu'il y a lieu
 25 de convoquer le Conseil général , pour con-
 25 cilier la loi fondamentale de l'Etat au sujet
 25 de la présidence de Mrs. les Syndics avec la
 25 loi des Récusations de 1713 (h). 4°. Que
 25 l'Article 34 du Règlement de l'illustre Média-
 25 tion , concernant les Vins étrangers , s'exécu-
 25 tera purement & simplement , attendu qu'il
 25 n'astreint point les particuliers à se pourvoir
 25 d'une permission pour les retirer chez eux &
 25 qu'on ne peut se fonder sur l'usage contrai-
 25 re , puisque notre Constitution s'opposant à
 25 ce que des Loix soient interprétées ou abro-
 25 gées par des usages , les Citoyens & Bour-
 25 geois sont persuadés que le Magnifique Con-
 25 seil

(c) Représentations , pages 93 & 94.

(f) Représentations , pages 15 , 17 & suiv.

(g) Voyez les pages indiquées à la Note (d).

(h) Représentations , pages 74 , 75 & 94.

feil n'en employera aucun pour autoriser des Actes auxquels la lettre même de la loi seroit opposée, ou ceux que l'obscurité de quelque Loi auroit introduits. Les Citoyens & Bourgeois requièrent très-humblement Mrs. les Syndics de porter ces Articles à la délibération du Magnifique Conseil. Le maintien de la Constitution & l'amour de la paix en sont le but ; ces motifs sont trop puissans pour devoir être pressés auprès de Mrs. les Syndics. Les Citoyens & Bourgeois ne parlent pas de l'exécution de l'Article 42 du Règlement de l'illustre Médiation (i), parce qu'ils ont appris que le Magnifique Conseil a nommé une Commission pour y pourvoir & qu'ils en attendent l'effet avec confiance. »

Cinq jours après que cette Représentation fut remise, les Syndics & le Conseil firent publier la Déclaration suivante.

Messeigneurs ont vû avec indignation l'affreux rissu de calomnies répandues contre divers Ordres de l'Etat & particulièrement contre le Petit-Conseil dans un Livre intitulé : Lettres écrites de la Montagne par Jean-Jacques Rousseau. On y représente la Patrie comme gémissante sous l'oppression. Le Conseil y est dépeint comme un amas de Tyrans marchant au pouvoir suprême dès le commencement de la République, tantôt servilement, tantôt avec audace, au gré de leurs vûes

R 2 016

(i) Article 42. Pour qu'un chacun connoisse les Loix de l'Etat & s'y soumette avec plus de docilité, il en sera fait le plutôt que faire se pourra un Code général imprimé, qui renfermera tous les Edits & Réglemens.

ou des circonstances, exerçant le plus dur despotisme, détruisant la liberté qu'il devoit défendre, érigeant une Inquisition d'Etat à faire frémir, rendant contre des Citoyens des jugemens injustes & même atroces que l'on ne sauroit nombrer; & c'est au nom de la liberté; c'est en prenant le langage de la vertu & le masque de la vérité qu'on s'abandonne à tant d'impostures.

Le Conseil, supérieur à ces atroces imputations, a dédaigné de les flétrir par les voies ordinaires de la Justice trop disproportionnées à leur énormité. Démenties par la passion même qui les a produites; par une administration compassée sur les Loix, sur la Justice, & qui ne respire qu'une douceur véritablement paternelle; desavouées par la voix des Etrangers qui ont fait assez de séjour dans cette Ville pour en connoître le gouvernement; confondus par la prospérité publique qui fuit devant la tyrannie & qui ne peut être le fruit que d'un gouvernement équitable & modéré, le Conseil peut se reposer sur ces témoins irréprochables qui déposent si hautement en sa faveur.

Ce n'est donc pas le Conseil qui a été l'objet principal des inquiétudes du Conseil, mais la Religion invoquée & détruite, les Ministres désignés & traduits comme d'hypocrites persécuteurs. le Magnifique Conseil des Deux-Cent représenté comme un vil fauteur de la tyrannie, la Constitution de l'Etat réclamée & déchirée, l'Edit proposé par d'augustes Médiateurs & consacré en 1738 par le Conseil Général comme loi fondamentale, respecté en apparence & totalement subverti à force d'interprétations captieuses, des germes de troubles semés pour notre malheur & pour celui de notre postérité : telle est la matière des
tristes

tristes sollicitudes & de l'amère affliction du Conseil.

A la publication de cette production monstrueuse a succédé rapidement un autre Ouvrage, dans lequel on fait au Conseil les reproches les plus injustes, où l'on se permet des expressions offensantes, où l'on hazarde des faits altérés, où l'on développe sans détour un système de Gouvernement qui, sans doute contre l'intention de ceux qui l'avoient embrassé, seroit une source intarissable de divisions & creuseroit enfin le tombeau de la liberté.

Tandis que l'agitation produite par ces Ecrits devenoit plus forte & plus générale, on voyoit les questions se multiplier; la division des esprits laissoit craindre à chaque instant la séparation des cœurs; & c'est dans un pareil moment que le Conseil étoit appelé à délibérer sur les objets qui causoient cette fermentation effrayante.

Dans une situation si douloureuse & si critique, que pouvoit attendre de ses délibérations le Conseil accablé des imputations les plus odieuses, blessé profondément dans les endroits les plus sensibles, incertain de la confiance publique, laquelle avec la Loi est le seul appui de son autorité? A peine des Magistrats, jouissant de cette confiance dans toute son étendue, auroient-ils pu espérer du succès de leurs soins. Il n'étoit pas possible de rester dans cette incertitude cruelle; le Conseil devoit s'assurer s'il avoit conservé le cœur de ses Citoyens; &, dans le cas malheureux où il lui auroit été ravi, réduit évidemment à l'impuissance de leur être utile, sa retraite devenoit le dernier & le seul service qu'il eût encore à leur rendre.

Ce fut aussi la résolution du Conseil. Il déterminina d'inviter paternellement les Enfants de la Patrie à déclarer entre les mains de Mrs. les Syndics

s'ils regardoient le Conseil comme une Assemblée de bons & fidèles Magistrats, & là où ils garderoient le silence, de remettre à des mains plus heureuses une administration devenue pour lui une source d'amertume & pour l'Etat la matière des plus grands malheurs. Cette résolution fut portée au Magnifique Conseil des Deux-Cent qui dans tous les tems a fait éclater son zèle pour le maintien de la Constitution. Il rendit à l'administration du Conseil des témoignages aussi honorables que consolans : mais, également persuadé que la force & la vie du Gouvernement résident uniquement dans la confiance publique, il sentit avec douleur la nécessité de cette triste résolution & l'approuva dans un premier tour.

Enfin, la Providence a daigné dissiper ce sombre nuage. Que l'ennemi de notre bonheur cherche à décréditer les témoignages que le Conseil s'étoit rendus à lui-même, ils ont été hautement justifiés. Les Citoyens & Bourgeois, instruits de la détermination du Conseil, sont accourus confirmer les assurances qu'ils avoient données en 1763 de leur reconnaissance envers les Peres de la Patrie. Ils sont venus déclarer publiquement à Mrs. les Syndics, qu'ils honoroient le Conseil & qu'ils regardoient chacun de ses Membres comme dignes de toute leur estime, de tout leur respect & de toute leur confiance ; & ces démonstrations de leurs sentimens, précieuses en elles-mêmes, ont reçu un nouveau prix de l'effusion du cœur qui les a accompagnées. Les coups qu'une main accoutumée à ne rien respecter a tenté de porter à la Religion, les flétrissures qu'elle voudroit imprimer à notre sainte Réformation, les fausses & indignes couleurs sous lesquelles elle n'a pas craint de représenter ses Ministres, les ont accablés de douleur,

mais

des Princes &c. Avril 1765. 257

mais n'ont pas épuisé leur patience vraiment Chrétienne. Sacrifiant leurs injures personnelles, résolus de n'opposer aux attaques faites à la Religion, qu'un redoublement de zèle pour la défendre, leur but principal, en venant auprès du Conseil, a été de verser dans son sein la douleur qu'ils ressentoient des calomnies dont on avoit voulu noircir son administration, ainsi que des outrages faits au Magnifique Conseil des Deux-Cent ; & les protestations qu'ils lui ont si bien exprimées de leur reconnoissance, de leur respect & de leur confiance, ont été pour le Conseil un nouveau sujet de consolation & de joie.

A la vue de ces témoignages satisfaisans & unanimes, les espérances du Conseil renaissent. Il sède avec joie au sentiment qui lui est le plus cher, au plaisir d'assurer les Citoyens qu'il les a toujours regardés & qu'il les regardera toujours comme ses Enfans ; que sa complaisance pour leurs demandes ne sera jamais bornée que par leur intérêt même, qui est l'intérêt de la Patrie commune ; & que, reprenant un nouveau zèle & une activité nouvelle, il va chercher avec une application non-interrompue & par toutes les voies compatibles avec la sûreté de la Constitution, les moyens de fixer invariablement cette heureuse confiance sans laquelle il ne pourroit, ni ne voudroit jamais gouverner.

Donné le 12. Février 1765.

L U L L I N.

Ces Pièces bien dites, bien couchées, méritoient de voir le jour,

ARTICLE

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

TOUT étant composé avec la Grande-Bretagne, par l'acceptation mutuelle des propositions faites pour la solde & la balance de subsistance des prisonniers de guerre, on ne voit plus rien entre les deux Couronnes, qui tende en aucuns points à les porter à la moindre division dans le Continent de l'Europe. Les limites d'ailleurs réglées en Amérique, & les pays cédés à la Grande-Bretagne, suivis d'échanges tels qu'on les a désignés, portent aussi à l'assurance qu'aucuns troubles ne s'en présenteront, capables de les soulever pour rentrer dans une nouvelle guerre : De ce principe d'une bonne intelligence rétablie, le commerce & la navigation reprennent vigueur dans toutes les parties de la Monarchie Françoisse, s'y accroissent, & promettent aux Sujets d'en recueillir par-tout les fruits les plus heureux.

Comme il n'y a ainsi, dans ces tems fortunés d'une paix universelle, rien qui soit discutable avec aucune Cour de l'Europe, du moins d'une importance notable, rapportons ce qui se présente de l'intérieur, en commençant par un calcul fait & suivant lequel le Roi entretiendra cette année un nombre de vingt-cinq mille hommes, tant Mariniers que Matelots pour le service de la Marine; & huit Bataillons passeront à Brest pour y être employés aux travaux qu'on a résolu de

de faire dans ce Port. Ensuite allant aux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, il en paroît cinq nouveaux. Par le premier, du 15. Décembre dernier, le Roi ordonne le paiement des appointemens, gages & autres traitemens ordinaires qui restent dûs à divers Officiers & Employés ci-devant en *Canada*. Le second du 21. du même mois, ordonne que tous Propriétaires de maisons sises dans les Quartiers ou Fauxbourgs de la Ville de Paris, affectés aux logemens des Officiers & Soldats des Régimens de ses Gardes Françoises & Suisses, lesquels auront titre ou qualité qui les exemte desdits logemens, ne pourront jouir de ladite exemption qu'autant qu'ils occuperont par eux-mêmes leurs maisons en entier. Par le troisième du 28, même mois, Sa Majesté, de l'avis du Vice-Chancelier, a destitué de la Librairie Hubert Cazin, Libraire de Reims, convaincu d'avoir fait commerce de Livres prohibés : il lui est défendu, par le même Arrêt, de faire le commerce de Livres directement ni indirectement; & pour être contrevenu aux Réglemens, il est condamné en 3000 livres d'amende. Permet Sa Maj. par le quatrième du 2. Janvier, l'entrée de toutes les drogues & drogueries servant aux teintures, venant directement des Ports de l'Angleterre, en payant les mêmes droits que ceux qu'elles payent actuellement comme venant de Hollande ou autres Pays étrangers. Par le cinquième, du 20. du même mois, le Roi ayant été informé qu'un certain nombre de personnes possédant ou cultivant des terres dans la Provence, n'attendoient que sa permission pour se former en Société, ainsi que plusieurs autres Sujets du Royaume, & travailler de concert aux moyens d'augmenter & de perfectionner

*Arrêts du
Conseil d'Etat.*

fectionner la culture des terres, Sa Maj. a permis cet établissement sous le titre de *Société d'Agriculture de la Province & Pays de Provence*. Le même Arrêt contient ce qui doit être observé à cet égard par les Membres de ladite Société.

*Défense
du Roi au
sujet d'une
Assemblée à
Utrecht.*

Le Roi ayant été informé que depuis une Assemblée tenuë à *Utrecht* dans les Provinces-Unies des Pays-Bas au mois de Septembre 1763, sous la dénomination de *Concile Provincial d'Utrecht*, on cherche à engager divers Sujets & même divers Corps du Royaume à des signatures de correspondance & d'adhésion en faveur de ladite Assemblée, & que ses démarches clandestines contraires aux Loix du Royaume, pourroient d'ailleurs avoir des suites capables de troubler la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat: Sa Maj. voulant sur-tout qu'une affaire qu'elle regarde comme étrangère à son Royaume, ne puisse y être une occasion d'altérer en rien le respect dont elle entend que tous ses Sujets soient pénétrés pour le Saint Siège, son Conseil d'Etat a rendu un Arrêt daté du 28. Février dernier, par lequel Sa Maj. renouvelle expressément les défenses faites de tout tems en France à tous ses Sujets, d'entretenir aucune rélation en matière d'affaire publique avec les Pays étrangers à son insçu & sans sa permission; & leur défend d'entrer en aucune correspondance ou engagement pour raison de l'Assemblée d'Utrecht, par voye d'acte d'adhésion ou autrement, en quelque manière que ce soit.

Le Conseil d'Etat du Roi a rendu cet Arrêt à l'occasion de la Faculté de Droit à Paris, accusée d'avoir adopté les actes de l'espèce de Concile tenu à Utrecht par un nombre d'Ecclésiastiques non soumis au St. Siège.

Quant

des Princes &c. Avril 1765. 261

Quant aux Parlemens du Royaume, trois Brefs du Pape & la Constitution de Sa Sainteté confirmative de l'Institut des Jésuites (*), leur ayant été déferés, ces ouvrages ont d'abord subi le sort qui les attendoit dans le Parlement de Paris. Après les Réquisitoires ordinaires & parole portée du Sieur Omer Joly de Fleury, Avocat du Roi, il intervint deux Arrêtés dont l'un supprime la Constitution, & l'autre les Brefs, avec défense d'en recevoir aucuns, à moins qu'ils ne soient revêtus de Lettres Patentes du Roi régistrées en Parlement. Voici à ce sujet les deux Arrêts de la Cour du Parlement, extraits de ses Régistres, tous les deux du 11. Février 1765, avec les deux Réquisitoires qui y ont donné lieu.

Ce jour (11. Février) toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me. Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

M E S S I E U R S ,

Une Constitution du Pape qui commence par ce mot, *Apostolicum*, se distribué depuis quelques jours clandestinement dans cette Capitale : mais en considérant son objet, qui est d'approuver de nouveau l'Institut de la Société des Jésuites, vous n'aurez pas de peine à reconnoître combien cette Constitution est étrangère à la France.

Que nous importe, en effet, que le Pape dans ses Etats comble d'éloges & approuve l'Institut d'une Société que le Roi ne veut plus avoir lieu dans son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance ? La disposition de l'Edit que vous avez enregistré, la Cour suffisamment garnie de Pairs, le premier Décembre 1764, n'est pas équivoque ; cet

Edit

(*) Cette Constitution est rapportée dans notre dernier Journal.

Édit est perpétuel & irrévocable : le Roi a fait usage du droit qui lui appartient essentiellement : ce n'est pas une matière où puisse être requis le concours de l'autorité spirituelle : & de là, cette Constitution, considérée sous ce point de vûe, ne seroit naturellement susceptible d'aucune réflexion de notre part.

Nous ne pouvons cependant omettre de vous faire observer quelques circonstances dans la forme extérieure de cette Constitution.

La première, c'est qu'elle est datée du 7. des Ides de Janvier l'an de l'Incarnation 1764 (a), septième année du Pontificat de Clement XIII, & que cette datte répond, suivant notre manière de compter au 7. Janvier de la présente année 1765. De là, le motif qui a déterminé cette Constitution n'est pas difficile à pénétrer. La Cour de Rome, sensible à la juste disgrâce qu'éprouve pour toujours en France la Société, a cru devoir la dédommager par des loüanges & par des approbations déplacées en tout tems, mais sur tout en ce moment, pour ne rien dire de plus, où l'on détermine le Pape à s'expliquer par cette Bulle.

La seconde circonstance, c'est qu'il paroît difficile d'asseoir un jugement certain sur le caractère de cette Constitution ; elle est publiée du propre mouvement du Pape, ce qui seul la rendroit abusive dans nos mœurs, si elle pouvoit nous concerner, & elle est ainsi donnée du propre mouvement sans qu'on ait imaginé même qu'elle dût être résoluë de *consilio fratrum*. Quoi ! dans une affaire qu'il plaît d'annoncer dans le contexte de la Bulle comme si importante, dans laquelle on fait dire au Pape qu'il s'agit d'écarter de l'Eglise des scandales qui tendent à la ruine de la Religion, on n'a pas cru devoir forifier, par ce caractère d'autorité de plus, ce Jugement

(a) L'exaltation de Clement XIII. est du 6. Juillet 1756, année commune, & l'année de l'Incarnation 1764 a commencé le 25. Mars 1764, année commune, & finira à pareille jour 1765, année commune.

gement particulier qu'on engage le Pape de porter en pareille matière.

Il faut faire attention, comme le disoit, le 20. Avril 1646, un de nos plus illustres Prédécesseurs, que le Pape est Souverain dans ses Etats ; c'est une premiere qualité sous laquelle nous faisons profession de l'honorer : mais il est de plus le Pere commun des Fidèles, &c, en cette seconde qualité, nous lui portons respect comme au premier Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, au Chef visible de l'Eglise, au Successeur de St. Pierre.

La premiere de ces qualités semble laisser un cours plus libre à l'intérêt des affections particulières de la Cour de Rome, aux mouvemens de prédilection, aux partialités, aux divisions des esprits ; la seconde exige un langage d'édification, de vérité & de justice : or ne seroit-on pas porté à penser que cette Constitution donnée dans la forme dont nous venons de parler, & par les motifs qui l'ont occasionnée, n'a été dans son principe que l'ouvrage du Ministère politique de la Cour de Rome, ouvrage adopté par le Pape en sa qualité de Souverain, & qui ensuite, pour en imposer davantage, a été décoré de quelques-unes des formes extérieures des Décrets dans lesquels le Pontife s'adresse à tous les Fidèles ?

Ce n'est pas que, si le Pape eût parlé dans cette dernière qualité, qui est & qui sera toujours respectable pour nous, & que la matière pût autant intéresser l'Eglise de France qu'elle l'intéresse peu, nous crussions devoir garder le silence sur tout ce qui est traité dans cette Constitution. Mais pourquoi nous en occuperions-nous aujourd'hui ? seroit-ce parce que l'on fait dire au Pape, par un contraste assez frappant avec la clause *du propre mouvement*, que des Evêques lui ont écrit de tous les Pays Catholiques pour lui recommander la Société ? Si l'on veut induire de ces expressions qu'il y ait eu des Lettres écrites par quelques Prélats de l'Eglise de France à la Cour de Rome, nous devons présumer qu'une correspondance suivie seroit défavouée dans la circonstance présente par tous les Prélats, parce que, dès qu'elle ne seroit pas expressément permise par le Souverain, elle rendroit suspect au Roi qui a
déclaré

déclaré sa volonté, le serment de fidélité qu'ils ont prêté entre ses mains & qu'ils ne doivent sur terre prêter à d'autre qu'à lui seul : Si les expressions de la Constitution s'appliquent aux Prélats des autres Eglises Catholiques, cette correspondance nous est indifférente; enforte que tout semble se réunir pour nous dispenser d'entrer sur cette matière dans un plus grand détail.

Ne nous occupons pas des effets dont cette Bulle pourroit être susceptible dans les Etats du Pape & dans les autres Etats Catholiques où elle pourra se répandre. S'ils la lisent sans prévention, ils verront que l'éloge de l'Institut est uniquement dicté par la Politique, & qu'il auroit été plus complet, si cette Bulle y avoit ajouté la justification de ces coupables Casuistes qui se sont succédés depuis deux siècles dans cette Société : D'ailleurs, pouvoient ils ignorer, suivant le témoignage de MELCHIOR-CANO (b), qu'aucune approbation d'Institut ne porte le sceau de l'Infaillibilité: *On peut se tromper dans l'approbation d'un Ordre Religieux, dont les moyens de gouvernement appartiennent à la prudence & non au dogme*; c'est la réflexion judicieuse de Mr. le Procureur-Général du Conseil Souverain de Castille. (c) Quant à nous, il suffit que cette Bulle soit un acte impuissant dans ce Royaume, & peut-être ne procurera-t-elle pas ailleurs à la Société, qui l'a sans doute sollicitée, plus d'appui que toutes celles du même genre qu'elle pouvoit invoquer parmi nous avant que le Roi eût expliqué sa volonté.

Nous n'avons donc d'autres plaintes à vous porter à cet égard que relativement à sa distribution; pour l'arrêter, il est de notre devoir de requérir que cete Constitution soit supprimée, & de vous proposer

(b) Melchior-Cano, *de locis Theologicis*, lib. 5. *de autoritate Conciliorum*, cap. 5. *Conclus.* 3. p. 281. *Edit. Colon.* 1678, in-8°.

(c) Avis de Mr. le Procureur-Général du Conseil Souverain de Castille sur l'azyle demandé en Espagne par les Jésuites sortis de France A Madrid le 11. Juillet 1764.

fer en même-tems des précautions d'usage en pareil cas, qui ne feront que rassurer davantage les esprits contre tout ce qui pourroit altérer la paix de l'Eglise & de l'Etat.

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous laissons à la Cour avec l'Imprimé de la Constitution.

(Le Dispositif est conforme au Réquisitoire.)

L'autre Réquisitoire de Mr. Omer Joly de Fleury à l'égard des Brefs également supprimés, est conçu en ces termes.

M E S S I E U R S ,

Il est de notre devoir, après vous avoir rendu compte de la Constitution *Apostolicum*, du mois de Janvier dernier, de vous déferer un autre Imprimé qui se distribue aussi depuis quelques jours : il contient trois Brefs, dont aucun n'est en forme authentique, & qui sont tous de beaucoup antérieurs à la nouvelle Constitution.

Le premier de ces Brefs, en date du 4. Avril 1764, paroîtroit avoir été adressé à Mr. l'Evêque de Grenoble; & les deux autres, datés du 19. Septembre suivant, sembleroient l'avoir été à Mrs. les Evêques d'Angers & d'Alais.

Composés tous dans le courant de l'année dernière, pendant laquelle ont paru les deux Brefs que nous vous avons dénoncés le premier Juin 1764 & que vous avez supprimés, ils ont été formés dans le même esprit; on y retrouve tous les lieux communs de ces deux Brefs supprimés, les mêmes imputations, toutes les fausses couleurs sous lesquelles on représentoit alors au Pape l'état de l'Eglise de France; & tout ce que ces différens Brefs exposent est le résumé de ce que mille Libelles que vous avez jugé dignes de mépris, ont tant de fois répété pour faire le panégyrique de l'Institut.

Le Bref adressé à Mr. l'Evêque de Grenoble le félicite de plus sur trois Volumes que paroît avoir composés ce Prélat, pour réfuter fort au long, par des raisons que le Pape trouve solides & convaincantes, ce que le Pontife appelle les vaines calomnies des Adversaires de la Société : *Omnia illius*
cause

causa capita te complexum esse perspeximus & adversariorum calumnias magnâ refutasse gravitate rationum & copiâ. Le Pape le prévient cependant qu'il n'a fait que parcourir ces trois Volumes : *Quantum properanti oculo (neque enim nobis satis est otii) tria illa volumina percurrere hâc illâc potnimus.*

A l'égard des deux autres Brefs, c'est toujours le même esprit; mais l'objet & le style en sont bien différens.

Si la Cour de Rome répand avec profusion des éloges sur ceux qu'elle croit ses partisans, elle prodigue les reproches & les menaces à l'égard de ceux qui préfèrent leur devoir à ses préjugés & à sa politique.

Vous avez vû, Messieurs, les Instructions qu'ont publiées dans leurs Diocèses Messieurs les Evêques d'Angers & d'Alais : ils ont censuré une doctrine condamnable, que la Cour de Rome n'ose pas justifier : ils ont eu assez de force & de zèle pour annoncer aux Fidèles de leurs Diocèses qu'ils devoient regarder avec horreur la doctrine contenuë dans les *Extraits des Assertions*. Voilà le crime de ces deux Evêques : Mr. d'Alais sur-tout, dit le Bref, a déchiré la Société d'une manière sanglante, *cruentâ oratione* : mais de quel droit la Cour de Rome viendrait-elle censurer les Evêques de l'Eglise de France ? Les Evêques, établis par Jesus-Christ pour être les Docteurs de l'Eglise, sont avec leur Clergé les Juges naturels de toutes les questions, même concernant la Foi, qui s'élevent dans leurs Diocèses, & avec leurs Comprovinciaux, de celles qui naissent dans l'étenduë de leurs Provinces; ce droit inséparablement attaché à leur caractère est aussi ancien que l'Eglise; nous rejettons en France les Bulles, Décrets, Brefs ou Rescrits par lesquels on voudroit attribuer aux Papes la qualité de Juges de la Foi, à l'exclusion de leurs Collègues dans l'Episcopat; nous regardons comme une entreprise contre nos Libertés les Jugemens que les Papes rendroient à Rome sur des Questions touchant la Foi, qui seroient nées en France, parce que les Canons anciens qui sont notre Règle ordonnent que ces Questions soient jugées par les Eglises des Lieux où elles ont pris naissance ; Si des raisons particulières sont consen-

in que le Pape les juge à Rome, ses Décrets ne doivent & ne peuvent être reçus, avant que les Evêques, en suivant les Régles qui leur sont prescrites, ayent fait la fonction de Juges, c'est-à-dire, qu'ils les ayent examinés librement & canoniquement & qu'ils se soient assurés par cet examen que la décision contenuë dans les Décrets est conforme à la tradition de leur Eglise. Si le Pape Pie IV. a pu, dans la profession de Foi qu'il a fait dresser, appeller l'Eglise Romaine *Matrem & Magistram omnium Ecclesiarum*, ne doit-on pas entendre ces paroles dans le sens de ce texte de St. Bernard, qui, connoissant tout le respect dû aux Papes, savoit en même-tems les instruire & disoit au Pape Eugene, (a) *Considérez sur-tout que la Sainte Eglise Romaine à laquelle vous présidez est la Mere & non la Maîtresse des Eglises, que vous n'êtes pas le Maître des Evêques, mais un d'entre-eux. Quelle est donc votre surprise d'entendre le Pape demander à Mr. d'Alais, qua tanta auctoritas tua est? &c. Quelle est donc votre autorité? &c.*

Les deux Brefs aux Evêques d'Angers & d'Alais sont terminés par les menaces qu'il leur fait avant que de parler du haut de la Chaire de St. Pierre, *Antequam ex hac sacrâ B. Petri Sede loquamur*, dit-il à Mr. l'Evêque d'Alais, *nondum ex hac Beati Petri Sede tolleri volumus Apostolicam vocem*, dit-il à Mr. l'Evêque d'Angers. Que peuvent donc avoir à craindre ces deux Prélatz ? ne tenant que de Dieu l'autorité spirituelle dont ils sont revêtus, ils sont responsables à l'Eglise, dans l'ordre spirituel, de l'usage & de l'exercice de cette autorité : s'ils en abusent ou s'ils prévariquent, elle peut les corriger & les punir ; mais ce n'est point à la personne des Papes qu'il appartient de leur infliger des peines ou de les corriger. Nous n'entreprenons pas de traiter ici cette matière & nous ne faisons qu'indiquer les

S

principes.

(a) S. Bernard, de Confid. Lib. 4. C. 7. *Consideres ante omnia Sanctam Romanam Ecclesiam cui Deo auctore præs Ecclesiarum MATREM esse, non DOMINAM : te verò non DOMINUM Episcoporum, sed unum ex ipsis.*

principes. Nos Libertés protégeroient les Evêques de France contre de telles entreprises; Charles IX. les a protégés sous son regne, & le Clergé n'ignore pas quel fut le motif de son silence dans le dernier siècle, lorsque, pour un délit dans l'ordre temporel, le Pape nomma des Commissaires en France pour y juger en premiere instance quelques Evêques : le Clergé reclama fortement en 1650, pour assurer les Droits de l'Eglise Gallicane & pour affermir l'usage qu'elle en a fait en différentes occasions. Ce sont donc de vains efforts, des tentatives inutiles, des démarches inconsiderées que des reproches & des menaces de ce genre ; & la Cour de Rome, malgré la fermentation actuelle des Agens secrets qui l'agitent & qui la remuent, fera sagement de se calmer, de se contenir, & de ne pas imaginer qu'elle pût impunément se porter à des Actes directs ou qui puissent avoir quelque effet dans le Royaume.

Car enfin, de quel droit viendrait-elle jeter de nouvelles semences de trouble parmi nous? De quel droit prétendrait-elle troubler la paix de l'Eglise de France & la tranquillité de l'Etat? Ignorons-nous cette maxime de St. Leon, (b) qui nous apprend que les Sièges doivent être distingués de ceux qui les occupent, *aliud sunt Sedes, aliud Praesidentia*? Comment cette Cour qui ne devrait parler qu'un langage de paix, de charité & de douceur, pourroit-elle se persuader qu'elle a droit de connoître de ce que, sous l'autorité du Roi, les Magistrats décident dans le Royaume de ce que le Souverain y régle par sa puissance? Et quand même l'Institut de la Société seroit aussi irrépréhensible que Rome le suppose, un Souverain n'est-il pas le Maître d'admettre dans ses Etats tel Corps qu'il lui plaît & de le rejeter s'il le juge à propos? Le Pape a-t-il donc quelqu'autorité sur le temporel des Rois, & la Cour de Rome s'occuperait-elle encore sérieusement de cette chimère dont toutes les Nations Catholiques connoissent l'illusion?

Non, Messieurs, la Cour de Rome aura plus de prudence qu'elle ne semble l'annoncer; & nous croyons

(b) S. Leo Epist. LXXX. c. 5.

croions entrer dans vos vûes, en vous proposant de lui donner encore des exemples de modération, dont elle puisse enfin profiter pour sa propre conduite : elle doit considérer que nous ne sommes plus dans des siècles d'ignorance, que nous avons différens boucliers propres à repousser ses traits; & si cette manière de nous en défendre ne ralentissoit pas ses attaques, si sa prudence se trouvoit en défaut, elle s'exposeroit elle-même, nous n'en disons pas davantage : mais jamais elle ne verroit s'affoiblir en nous ce tendre & sincère attachement qui nous lie au Saint Siège, comme au centre de l'Unité Catholique.

Nous laissons à la Cour l'Imprimé dont il s'agit avec nos Conclusions par écrit.

(Le Dispositif est conforme au Réquisitoire.)

Contre ces mêmes Brefs le Parlement d'Aix est allé plus loin que celui de Paris, il les a fait lacerer & bruler, par un Arrêt du 26. Janvier, dont voici l'extrait tité de ses Régistres.

« Appert avoir été ordonné par Arrêt rendu le dit jour par la Cour, les Chambres assemblées, que les deux Imprimés, portant pour titre, l'un : *Bref de notre Saint Pere le Pape Clement XIII. à Mr. l'Evêque d'Alais au sujet de son Instruction Pastorale du 16. Avril 1764, daté de Rome à Ste. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pécheur, le 19. Septembre suivant; & l'autre : Lettre de Mr. l'Archevêque d'Aix à Mr. l'Evêque d'Alais du premier Décembre 1764, y joint la Lettre de communication d'icelle, au Clergé Séculier & Régulier d'Aix du même jour*, seront lacerées & brulées par l'Exécuteur de la Haute-Justice : A fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre; débiter ou autrement distribuer lesdits Imprimés, à peine d'être procédé contre-eux

20 extraordinairement ; enjoint à tous détenteurs
 20 des exemplaires desdits Imprimés de les re-
 20 mettre incessamment au Greffe de la Cour ,
 20 pour y être supprimés. Ordonne qu'un exem-
 20 plaire d'un chacun desdits Imprimés demeu-
 20 rera déposé au Greffe Civil de la Cour ; or-
 20 donne en outre, qu'il sera informé par Mr. de
 20 Boutassy pere, Conseiller du Roi, contre les
 20 Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres,
 20 qui ont imprimé ou fait imprimer, vendre,
 20 débiter ou autrement distribuer le susdit Ecrit
 20 ayant pour titre : *Bref de Notre St. Pere le*
 20 *Pape Clement XIII. à Mr. l'Evêque d'Alais,*
 20 pour, sur l'information, être requis par le
 20 Procureur-Général du Roi, & ordonné par la
 20 Cour ce qu'il appartiendra.

20 Et cependant en renouvelant, en tant que
 20 de besoin, les Arrêts des 3. Juin 1625 & 29.
 20 Octobre 1718, a fait & fait très-expresse inhi-
 20 bitions & défenses à tous Archevêques, Evê-
 20 ques, leurs Vicaires & Officiaux & à tous
 20 Recteurs, Primiciers & Suppôts des Universi-
 20 tés, Corps & Communautés Ecclesiastiques
 20 Séculières & Régulières du ressort de la Cour
 20 & tous autres, de recevoir, faire lire, publier,
 20 citer, imprimer, distribuer, ni autrement
 20 mettre à exécution directement ni indirecte-
 20 ment, de quelque manière & sous quelque pré-
 20 texte que ce puisse être, aucunes Bulles ou
 20 Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Pa-
 20 tentes du Roi enrégistrées à la Cour, à l'ex-
 20 ception toutefois des expéditions de la Cour
 20 de Rome pour les affaires des particuliers,
 20 suivant les Ordonnances, lesquelles pourront
 20 être exécutées, après avoir été annoncées par
 20 la Cour aux formes ordinaires ; le tout à peine
 20 souve

des Princes &c. Avril 1765. 271

contre les Ecclésiastiques en quelque dignité
qu'ils soient, de dix mille livres d'amende, &
de plus grande, s'il y échoit, pour laquelle
ils seront contraints, par saisie de leur Tem-
porel, & même suivant l'exigence des cas,
d'être procédé extraordinairement contre-eux,
comme perturbateurs du repos public, &
contre les Imprimeurs, Libraires, Colporteurs
& autres Distributeurs, à peine des Galères :
Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé &
affiché par tout où besoin sera, & Copies col-
lationnées d'icelui seront envoyées aux Séné-
chaussées du ressort pour y être lûes, publiées
& enregistrées : Enjoint aux Substituts dudit
Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en
certifier la Cour au mois collationné. »

Signé DE RESINA.

Le même jour, 26. Janvier, l'exécution en a
été faite sur un échaffaut.

Encore faut-il quelquefois donner de pareil-
les Pièces, quand ce ne seroit que pour en mon-
trer la contexture. Mais on se persuade de la
démarche faite du Parlement de Paris, qu'il ne
sera point permis à l'Assemblée générale du Cler-
gé, qui doit se tenir cette année, ni aux Prélats
qui y assisteront, d'accepter un Bref que la Cour
de Rome compte, dit-on, de leur envoyer au
mois de Mai prochain.

On a dénoncé encore depuis peu aux Chambres
assemblées du Parlement de Paris, une Brochure
intitulée : *Lettre d'un Chevalier de Malthe*; &
sur les Conclusions du Procureur-Général, un
Arrêt est intervenu, qui a condamné cet Ecrit à
être brûlé.

Le Procureur-Général du Parlement de Metz,

soutenant des droits qu'il regardoit de son office, ainsi qu'on l'apprend, avoit reçu ordre de se rendre à la suite de la Cour, & n'ayant pas entrepris le voyage de Paris, sur un allégué d'indisposition, on lui a envoyé une Lettre de Cachet qui l'exile dans ses Terres près de Metz, avec défense d'exercer les fonctions de sa Charge jusqu'à nouvel ordre.

Sur l'expulsion de la France des Sujets du Canton de *Switz*, dont nous avons parlé le mois passé, page 175, il paroît que le Corps Helvétique, surpris de n'avoir pas eu communication de l'Edit du Roi à ce sujet, & qui d'abord a été mis en exécution, a pris la résolution de réclamer, par d'humbles Remontrances, cette bonté & cette magnanimité qui font le caractère du Roi Bien-Aimé.

Ce Monarque, mécontent d'une conduite qu'a tenuë le Parlement de Bretagne à l'égard de ses ordres, & qui regardent un don gratuit de sept cens mille livres, faisoit marcher des troupes vers cette Province ; mais d'après un avis de Mr. de Laverdy, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté ne consultant que la bonté de son cœur, les a fait revenir. Le Parlement & la Noblesse ont eu conséquemment la permission de lui faire une Députation ; mais ce doit être une Députation générale & en Corps, pour raison de ce que la Cour ayant nommé les Magistrats qui devoient être les Députés, le Parlement, sans y avoir égard, en avoit député d'autres: C'est le 15. de Mars que cette Députation a dû se faire. Le Parlement de Normandie, touché de la situation où se trouvoit vis-à-vis du Trône celui de Bretagne, a fait en sa faveur une Lettre au Roi fort patétique.

Passant d'un narré à un autre, on sçait qu'il

a été souvent fait mention dans nos Journaux de Mr. de Lally, qui commandoit en chef dans l'Inde lors de la prise de *Pondichery*. On dira à présent que le Procès qui lui a été fait sur sa conduite, a continué jusqu'à ces jours, & que l'on continué d'y travailler constamment; mais que cette affaire est si épineuse & si embrouillée qu'il n'est guères possible de découvrir comment elle se terminera. On conjecture d'ailleurs que l'ancien Gouverneur de la partie Françoisé de l'Isle de *Saint-Domingue* pourroit bien aussi s'attirer dans la suite l'attention du Public, d'autant que des plaintes très-fortes sont arrivées depuis peu de ce pays-là contre son administration, qu'on fait regarder comme un despotisme outré. On l'accuse, entre - autres choses, d'avoir extorqué cinq millions aux habitans pour les garantir de la Milice nationale, & d'avoir cependant voulu dans la suite les y assujettir; mais toutes accusations qui sont à prouver. Présentement, & même depuis quelque-tems, des plaintes se sont aussi élevées sur la conduite que tient le Comte d'Estaing, commandant pour le Roi à *Saint-Domingue* & autres Colonies Françoises de l'*Amérique*. Mais pour la justifier & l'éclaircir, l'Intendant de *Cap-François*, Port & Ville les plus fréquentés de la partie de l'Isle de *Saint-Domingue* qui appartient aux François, a écrit une Lettre aux différens Commissaires des Quartiers qui composent cette Colonie. En voici le contenu.

L'établissement des troupes nationales, prescrit par les ordres du Roi du 2. Janvier 1764, & les modifications que Mr. le Comte d'Estaing a bien voulu y mettre, ayant opéré sur les esprits des sensations différentes, on croit devoir les ramener au

terme

terme de confiance qui en a fait la base, en rendant compte des motifs qui ont déterminé les opérations de ce Chef, qui paroît mettre au rang de ses devoirs celui de protéger les Arts, d'encourager l'Agriculture & de favoriser le Commerce.

Pour parvenir à ce but, Messieurs, la Lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, devenant publique par cette voie, m'a paru propre à instruire les différens Ordres de la Colonie de ce qu'ils ont intérêt de savoir. Il y a lieu d'espérer qu'elle détruira des soupçons qui n'ont pu s'accréditer que par des personnes intéressées à nourrir la méfiance, & dont je ne saurois trop blâmer la conduite : mais une courte analyse des faits & un extrait sommaire des pièces ne laisseront rien à désirer.

L'Ordonnance de Mr. le Comte d'Estaing, pour la formation du Corps de troupes nationales, ayant été publiée dans la partie de l'Oüest ; le jour de la convocation des habitans ayant été fixé, plusieurs Citoyens de Léogane se réunirent pour proposer, par des représentations, un moyen qui, en remplissant les volontés de Sa Majesté, augmenteroit les forces de la Colonie, sans distraire les Citoyens du soin de leur fortune.

Il fut donc proposé à Mr. le Comte d'Estaing d'établir une Capitation déterminée sur chaque habitant, dont le produit offrirait un fonds suffisant pour l'entretien d'un Corps de troupes, qui fit le service tel qu'on l'exigeroit des troupes nationales, à la charge par les habitans de se transporter en cas d'alarme dans les lieux où il seroit nécessaire & de concourir en personne à la défense commune.

Mr. le Gouverneur-Général, ayant adhéré à cette proposition, donna aux habitans les témoignages les plus marqués de sa bienfaisance ; il condamna l'entreprise qui tendoit à étouffer ces représentations, annulla même l'ordre donné à son insçu & prêt à être exécuté, & permit à ces habitans de s'assembler pour conférer entre-eux des moyens de rendre leur proposition admissible, en rectifiant néanmoins quelques idées.

C'est de la dernière résolution prise & concertée entre Mr. le Gouverneur-Général & plusieurs Quar-tiers de l'Oüest & du Sud qu'est émanée l'Ordon-nance

nance préparatoire pour la formation du Corps des troupes nationales. A la lecture du précis de cette Ordonnance, que nous allons mettre sous les yeux, & en rapportant ce qui a trait à l'exception sollicitée, on conviendra que Mr. le Comte d'Estaing a moins calculé d'après la dépense réelle que supportoit l'habitant, en faisant le service soit personnel, soit représentatif, pour en faire une balance avec la taxe proposée, que de ses dispositions à soulager l'habitant. Voici le contexte de cette Ordonnance.

Elle annonce l'établissement d'un Corps de troupes disciplinées & à soudoyer, pour suppléer aux Monteurs de garde, dont le service a été reconnu plus préjudiciable qu'utile, & elle promet aux habitans qui, contribuant à la solde de ces troupes, voudront être dispensés de tout exercice en tems de Paix & de service en tems de Guerre, qu'ils jouiront de cette faveur sans obstacle ni trouble.

Les Exempts seront uniquement tenus d'avoir chez eux des armes en même quantité & qualité que celles prescrites aux troupes nationales; la visite en sera faite une fois seulement par an, par les Officiers personnels des Exempts, sans déplacer & dans la maison de l'habitant, Mr. le Gouverneur-Général pouvant seul exiger desdits Exempts de service de s'assembler une fois l'an en sa présence auprès de l'Eglise Paroissiale & non plus loin.

Les Exempts ne seront tenus de prendre les armes en aucun cas que pour leur sûreté personnelle & que dans le moment où l'ennemi entieroit dans leurs quartiers, d'où ils ne sortiront jamais sous aucun prétexte.

Les Exempts proposeront eux-mêmes leurs Officiers à Mr. le Gouverneur-Général, qu'il agréera, s'ils en sont dignes; il n'y aura qu'un Officier ou deux au plus par centaine d'Exempts, à moins que les Souscripteurs eux-mêmes n'en désirent davantage.

Ceux qui voudront obtenir les exemptions de service souscriront chez le Trésorier du lieu le plus prochain pour une somme de 320 livres pour eux, & autant pour chacun de leurs Blancs qu'ils voudront exempter d'exercice & de service. Cette som-

me a été modérée depuis à celle de 200 livres, comme on va le dire.

En tems de Paix, on n'exigera que la souscription d'un Blanc par 80 Noirs, & en tems de Guerre par 40.

Les souscriptions seront faites pour trois ans & on payera toujours une année d'avance entre les mains des Trésoriers. Ceux qui auront souscrit avant le 2. Décembre prochain jouiront de l'exemption du jour de leurs signatures ; mais cette exemption n'aura lieu qu'après deux mois du jour de la soumission de ceux qui ne souscriront qu'après ce terme, lequel, du consentement de Mr. le Comte d'Estaing, demeurera prorogé jusqu'au 2. Janvier prochain.

Ceux qui à l'instant de la guerre se trouveroient avoir souscrit depuis plus de dix-huit mois, ne seront point tenus, pendant le terme qui complétera leurs trois années, à l'augmentation d'un Blanc ou d'une souscription par 40 Noirs ; ils continueront à payer sur le pied d'un Blanc par 80, pendant ledit terme seulement.

Le produit des fonds des souscriptions formera une partie séparée & distincte de ma comptabilité ; & Monsieur le Général en disposera pour l'objet de leur destination, c'est-à-dire, à l'entretien des troupes légères employées à la garde de chaque quartier, & les Officiers des Exempts de ces quartiers pourront tous les six mois prendre connoissance chez les Trésoriers de l'emploi de ces fonds,

Depuis cette Ordonnance préparatoire du 12. Octobre 1764, qui répondoit en partie aux vœux des Citoyens, il fut présenté à Mr. le Comte d'Estaing une Requête signée de divers habitans de Léogane & tendante à ce qu'il lui plût modérer la taxe de 320 livres ; & , quoique cette taxe eut été combinée proportionnellement sur ce qu'il en coutoit à chaque Citoyen pendant la guerre, pour remplir, soit son service personnel, soit l'obligation de le faire faire par d'autres, lorsque cela étoit permis, cette dépense étant vérifiée & certifiée, Mr. le Comte d'Estaing a bien voulu réduire la somme de 320 liv. à celle de 200 livres par un effet de sa bienveillance consignée dans sa Réponse à la Requête présentée à ce sujet.

En démontrant que la dépense du service personnel étoit quadruplée lorsqu'on l'a exigée, il démontre évidemment aussi que la taxe en comparaison n'est que modique, & cependant il témoigne aux habitans, dans les termes les plus obligeans, la satisfaction particulière qu'il ressent en cédant à leur représentation; il autorise en conséquence les Souscripteurs à prendre une dénomination différente que celle des troupes nationales, spécialement prescrite par l'ordre du Roi du 2. Janvier dernier: enfin, il a en même-tems la bonté d'admettre les Officiers du nombre des Exempts à l'examen de l'emploi des fonds des Souscripteurs, & réitère à tous les Exempts, au nom de Sa Majesté, les assurances les plus positives de toute l'étendue de la tranquillité qu'ils désirent & qu'elle ne sera jamais troublée sous aucun prétexte.

Tel est l'ordre établi pour les exemptions; & c'est sur ce pied de 200 livres & aux conditions relatées dans l'Ordonnance préparatoire, qu'il sera loisible à un chacun de se rédimmer du service personnel, avec la liberté de l'option.

C'est encore pour consacrer plus authentiquement la foi de ses opérations que Mr. le Comte d'Estaing, après en avoir donné communication à Mrs. du Conseil du Cap assemblés, & leur avoir, au nom de Sa Majesté, donné sa parole de maintenir les Exempts dans toute l'étendue de leurs privilèges, a requis le dépôt de copies de toutes les pièces qui y ont trait: ce qui a été ordonné par Arrêt de cette Cour, du 8. de ce mois, pour assurer de plus en plus la tranquillité de ceux qui souscriront à la taxe proposée.

D'après ce détail puisé dans les pièces mêmes qui assurent invariablement la foi de cette promesse, qui pourroit y appercevoir le moindre germe de vûes capables d'en croiser les dispositions? Des yeux moins fixés sur les abus qui en peuvent naître que sur les avantages réels qui en résultent, n'y verront sans doute qu'un plan judicieux & bienfaisant, qu'un désir décidé d'assurer à jamais la tranquillité des Colons; & si c'est un principe avoué que le vrai se fait sentir & a toujours des traits reconnoissables, n'y auroit-il pas plus de témérité que de sagesse à

ne hazarder que sur des conjectures, dont tout combat l'illusion des principes, des règles de conduite & des procédés.

Je vous exhorte, Messieurs, à faire sentir aux habitans qu'ils n'ont que deux partis à prendre, ou celui de profiter de la faveur que leur fait Mr. le Comte d'Estaing, ou celui d'exécuter l'ordre de Sa Majesté du 2. Janvier, qui prescrit à ce Général la discipline & la prompte formation des troupes nationales. Je dois, comme Chef de la Justice, faire envisager les conséquences qui pourroient résulter pour la Colonie & pour les particuliers du moindre signe de désobéissance. Je compte, Messieurs, sur votre zèle à instruire votre Quartier de ces dispositions; & , afin de leur donner encore plus de notoriété, s'il est possible, je vous autorise à faire afficher indistinctement dans toutes les Paroisses de l'étendue de la Colonie, dont vous êtes Commissaires, tant ma Lettre que l'Arrêt du Conseil supérieur du Cap.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé MAGON.

Cependant, si les derniers avis reçus de l'*Amérique* accusent juste, les François à l'Isle d'*Hispaniola* se sont révoltés contre le Comte d'Estaing & sollicitent la protection des Anglois; ce qui, s'il y a du fondé dans ces avis, seroit craindre des suites du côté des autres Isles Françaises, à cause de certaines tailles qu'on leur a imposées. Mais continuant dans ce qui se présente de l'*Amérique*, on avoit supposé que les François au nombre de plus de sept mille, sortis du *Canada*, ne s'en étoient retirés que parce qu'ils étoient mécontents du Gouverneur Anglois. L'affaire n'est pas telle. Ils s'étoient engagés à passer avec tous leurs effets à *Sainte Lucie*, à la *Cayenne* & en d'autres Isles de la Domination du Roi, d'où la France retrouve de bons & considérables Négocians.

Il n'y a point de Lettres du *Gevaudan*, du *Vivarais*, de l'*Auvergne*, du *Rouergue* & des *Cevennes*, qui ne fassent constamment de tristes récits des carnages qu'y fait l'animal antropophage, dont nous avons déjà eu sujet de parler, & pas une qui annonce jusqu'à ce jour qu'on ait pû parvenir à le détruire, quelques chasses qu'on ait faites & quelques mesures qu'on ait prises pour se délivrer une fois d'une bête qui porte depuis tant de tems le trouble & la désolation dans ces Provinces. L'action la plus singulière qui eut été faite contre-elle, est du 12. Janvier & mérite, pour la rareté, d'être mise dans tout son jour. Elle arriva dans le *Gevaudan*; car on remarque que c'est dans cette contrée du *Languedoc* où elle tient son centre.

Ce jour elle attaqua cinq petits garçons du Village de *Villeret*, Paroisse de *Chanaleilles*. Les trois plus âgés avoient environ onze ans, les deux autres n'en avoient que huit, & ils avoient avec eux deux petites filles à peu près du même âge. Ces enfans gardoient du bétail au haut d'une montagne : ils s'étoient armés chacun d'un bâton au bout duquel ils avoient attaché une lame de fer pointuë de la longueur de quatre doigts. La bête féroce vint les surprendre, & ils ne l'apperçurent que lorsqu'elle fut près d'eux : ils se rassemblèrent au plus vite & se mirent en défense. La bête les tourna deux ou trois fois & enfin s'élança sur un des plus petits garçons. Les trois plus grands fondirent sur elle, la piquerent à diverses reprises, sans pouvoir lui percer la peau. Cependant à force de la tourmenter ils parvinrent à lui faire lâcher prise. Elle se retira à deux pas, après avoir arraché une partie de la joue droite du petit garçon dont elle s'étoit

s'étoit saisie, & elle se mit à manger devant eux ce lambeau de chair. Bientôt après, elle revint attaquer ces enfans avec une nouvelle fureur; elle saisit par le bras le plus petit de tous & l'emporta dans sa gueule. L'un d'eux épouvanté proposa aux autres de s'enfuir pendant qu'elle dévoreroit celui qu'elle venoit de prendre: mais le plus grand, nommé *Portefaix*, qui étoit toujours à la tête des autres, leur cria qu'il falloit délivrer leur camarade ou périr avec lui. Ils se mirent donc à poursuivre la bête, & la poussèrent dans un marais qui étoit à 50 pas & où le terrain étoit si mou qu'elle y enfonçoit jusqu'au ventre; ce qui retarda sa course & donna à ces enfans le tems de la joindre. Comme ils s'étoient aperçus qu'ils ne pouvoient point lui percer la peau avec leurs espèces de piques, ils cherchèrent à la blesser à la tête & sur-tout aux yeux; ils lui portèrent effectivement plusieurs coups, mais ils ne purent jamais rencontrer les yeux. Pendant ce combat elle tenoit toujours le petit garçon sous sa patte sans le mordre, parce qu'elle étoit trop occupée à esquiver les coups qu'on lui portoit. Enfin ces enfans la harcelèrent avec tant de constance & d'intrépidité, qu'ils lui firent lâcher prise une seconde fois; & le petit garçon qu'elle avoit emporté n'eut d'autre mal qu'une blessure au bras par lequel elle l'avoit saisi & une légère égratignure au visage. Comme la petite troupe ne cessoit de crier de toutes ses forces, un homme accourut & se mit à crier de son côté. La bête, entendant un nouvel ennemi, se dressa sur ses pattes de derrière, & ayant aperçu l'homme qui venoit à elle, elle prit la fuite & alla se jeter dans un ruisseau à une demie lieue de-là. Trois hommes la virent

s'y plonger, en sortir & se rouler ensuite quelque-tems sur l'herbe, après quoi elle prit la route du *Mazel*, où elle dévora un jeune garçon de 15 ans.

Depuis ce jour jusqu'à la fin de Février le monstre a dévoré encore treize personnes bien nommées, & les lieux avec les circonstances bien marqués où ces tristes événemens sont arrivés, sans compter plusieurs blessés. Les nouvelles publiques les rapportent d'une manière bien détaillée, & nombre de combats que gens de la campagne ont soutenus, ou livrés à cette cruelle bête. C'est un fléau à faire cesser, & l'on s'y est déterminé par un blocus général dans toutes les contrées où erre l'animal; car ni Dragons, ni Chasseurs ne l'atteindront jamais par la vitesse. Ce blocus est ordonné, il y a même une récompense de six mille livres de la part du Roi pour quiconque le mettra à mort, outre trois autres mille livres promises par les Etats des Provinces qu'il parcourt. Mais revenons pour un moment aux petits garçons du Village de *Villeret*. Le Roi s'étant fait rendre compte de leur intrépidité à poursuivre le monstre & à le forcer à lâcher sa proie, a accordé quatre cens livres de gratification pour le nommé *Portefaix*, trois cens livres à partager entre ses camarades, & conseillé qu'on les élevât tous pour le Militaire.

Nous n'en rapporterons plus, entre-autres traits de combat, que les deux suivans de deux filles: Et si le Lecteur peut s'ennuyer de pareils récits, qu'il nous le pardonne. Nous aimerions mieux n'avoir rien à en dire. L'animal dont il est question (on ne dit plus qu'il y en ait deux) donne actuellement de l'exercice aux Chirurgiens de l'Hôpital de *Saint Flour* en Auvergne, & leur

fourbit

fournit à faire une sorte de cure qui leur est nouvelle. Ils ont entre les mains dans cette Maison deux filles que la bête féroce a très-grièvement blessées. L'une nommée Catherine Boyer, âgée de vingt ans, fut attaquée le 15. Janvier au Village de la Bastide, Paroisse de Lastic, à deux lieues de Saint Flour. Elle étendoit du fumier auprès du Village; à mesure qu'elle se baïsoit pour le prendre, la bête faisoit des élans pour sauter sur elle: dès qu'elle se redressoit, la bête se retiroit de peur, comme on le suppose, que la fille l'appercevant ne se mit en défense. Enfin elle prit son tems pour sauter sur elle par derrière; & l'ayant jettée par terre, elle lui emporta d'abord avec ses griffes toute la partie chevelue de la tête, lui rongea ensuite une partie de l'os coronal, & lui découvrit si fort l'os pariétal gauche, que le péricrane manque avec tout le haut de l'oreille. L'os occipital est à découvert, & l'oreille emportée dans son entier. Les gens du Village virent de quelle façon la bête surprit cette fille, & accoururent sur le champ, sans quoi elle auroit été bientôt dévorée. Elle fut portée le 19. Janvier à l'Hôpital de *St. Flour*. L'autre fille, qu'on y a conduite le 9. de Février, est de la Paroisse de *Saint Just*, & n'est pas si blessée que la première: c'est une jeune personne de 14 ans, hardie on ne peut pas plus & qui eut le courage de lutter avec la bête dès qu'elle fut sur elle. L'animal lui porta un coup de griffes à l'oreille gauche, & la lui détacha des muscles; la playe continuë jusqu'au bas du menton: il lui en fit une autre au côté droit du nez, & lui en emporta la pointe jusques aux os quarrés avec la moitié de la lèvre supérieure; de sorte que cette blessure forme un bec-de-lièvre.

La jeune fille prit alors la bête par la patte ; & s'il y avoit eu un prompt secours, on croit qu'on l'auroit prise. Le pere de cette enfant a déposé que toute jeune qu'elle est, elle lui auroit coupé cette patte, si elle eût pû avoir son couteau, & qu'elle se seroit beaucoup mieux défenduë, si elle avoit eu quelque sorte d'armes. Quelle prise ne seroit point pour celui qui parviendroit à se saisir d'un tel animal vivant pour le faire voir dans les Villes du Royaume & ailleurs ?

Achevons & difons qu'on a lieu de s'étonner que tant d'hommes armés contre cette bête n'aient pû encore la faire périr, attendu qu'elle paroît n'être pas à beaucoup près si courageuse que cruelle ; mais c'est peut-être ce qui la sauve, en la tenant éloignée des dangers qu'elle n'oseroit braver. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ceux qui lui ont opposé quelque résistance s'en sont assez bien tirés, & en voici un exemple. Dans les premiers jours de Février une Servante demeurant dans un endroit appelé l'*Esteval*, fut à l'entrée de la nuit pour serrer quelques bestiaux à corne, qui passoient dans un Pré vis-à-vis sa maison ; tout à coup la bête s'élança sur elle de plus de huit pas de distance & la prit par son tablier. Cette fille venoit par hazard de ramasser un petit bâton ; elle lui en donna un coup sur le nez qui la fit reculer en arrière. La bête revint plusieurs fois à elle, & cherchoit à la tourner ; mais elle mania si bien son bâton, qu'elle s'en délivra ; & l'ayant mise en fuite, elle la poursuivit à coups de pierres. Cette fille a déclaré que lorsqu'elle lui donnoit sur le nez, il lui sembloit frapper sur du bois.

Autre relation funeste de ravages faits par un Loup dans les environs de *Soissons*. Puisque nous

fommes entrés dans de pareils détails, donnons encore celui-ci. Le 28. Février à midi, une femme de la Paroisse de *Septmont* fut étranglée par ce Loup qui lui dévora le visage, les bras & les cuisses. Comme elle étoit enceinte d'environ cinq mois, on a ouvert son cadavre & tiré l'enfant qui a reçu le Baptême. A une heure & un quart, à 300 pas du même endroit, une autre femme d'*Amberief* & son fils, furent attaqués par ce même animal qui les mordit & les déchira cruellement en plusieurs endroits du corps: les secours mutuels qu'ils se sont donnés en cette affreuse circonstance leur ont sauvé la vie. Le premier de Mars, vers les cinq heures du matin, cette bête cruelle se jeta sur un homme du Village de *Courcelles*, qui se débattit vivement avec elle, & qui par ce moyen évita la mort, après avoir reçu plusieurs blessures à la tête. Un garçon Boucher & un garçon Maréchal, qui voyageoient ensemble & s'en alloient à *Paris*, furent aussi attaqués & grièvement blessés par cet animal à peu de distance de cet endroit. Il en arriva autant à un Laboureur qui étoit à cheval; le Loup lui déchira une grande partie du visage, & mordit au poitrail & à la bouche le cheval qui prit la fuite. Le Laboureur fut poursuivi jusqu'à un Moulin où le Loup le quitta pour se jeter sur un garçon de dix-sept ans qu'il laissa expirant. Il prit ensuite la route du Village de *Bazoches*: une femme & une fille de ce Village s'étant trouvées sur son passage, il attaqua d'abord la fille qu'il mordit à la joue & à la main: sa compagne voulant la secourir fut la victime de cette bête féroce qui la déchira cruellement en plusieurs endroits du corps & lui coupa le sol presqu'entièrement. La fille étant allée cher

cher du secours au Village, plusieurs hommes accoururent; mais comme le Loup s'étoit éloigné, ils laisserent quatre hommes armés auprès du cadavre de la femme. Bientôt après l'animal revint & attaqua les quatre hommes qui, malgré leur vigoureuse défense, ne purent éviter d'en être grièvement blessés. Il arriva dans ce moment de nouveaux secours, & le Loup se sauva dans la cour d'une Ferme où il attaqua un gros chien qui y étoit enchainé. Le chien fit un effort si violent qu'il brisa sa chaîne & se mit à poursuivre le Loup. Celui-ci en s'enfuyant se jeta sur des moutons, en mordit plusieurs & étrangla deux agneaux. Il entra ensuite dans une étable, y mordit une Servante de la Ferme, deux bœufs & une vache: enfin, toujours poursuivi par le chien, il se refugia dans une grange, d'où il s'échappa un moment après. Le nommé Antoine Savenelle, ci-devant Milicien, qui l'avoit vû entrer dans la Ferme, étoit allé chercher au Village une fourche: en revenant il rencontra dans une petite rue le Loup qui vint à lui la gueule béante. Savenelle l'attendoit de pied ferme, lui enfonça la fourche dans la gueule & le tint pendant plus d'un quart-d'heure assujetti contre terre, jusqu'à ce qu'enfin on vint à son secours & qu'on acheva de tuer ce furieux animal. Les personnes qu'il a blessées ont été transportées à l'Hôtel-Dieu de *Soissons*.

Puisqu'on est en matière de Loup, nous avons des environs de notre Ville de *Luxembourg* aussi à rapporter qu'un de ces animaux poursuivant un Postillon près d'*Arlon* le 8. Mars vers les six heures du matin, ce Postillon eut à lutter un tems contre cet animal qui mordit son cheval; & ne pouvant s'en débarasser, il rentra dans

Arlon sur son cheval. Le Loup le suivit dans cette Ville, & se jettant sur ceux & celles qu'il rencontra dans les ruës, il en a blessé jusqu'à douze avant qu'on n'eut pû parvenir à le tuer.

Dans les premiers jours du mois de Mars il s'est commis deux horribles assassins dans une maison de *Paris*. Un Boulanger de la ruë de la Pelleterie près du Palais a été trouvé assommé dans sa cave ; & sa femme enecinte de sept mois a été égorgée dans son lit. Le Mitron (maître garçon) qui étoit dans la maison ayant disparu, est regardé comme l'auteur de ce double meurtre. Une petite fortune qu'avoit fait son maître est sans doute le motif qui l'a porté à le commettre. Ce Boulanger, qui étoit assez mal dans ses affaires, avoit gagné depuis peu une portion considérable dans des gros lots de la Lotterie de cette Ville ; ce qui l'avoit rétabli sur un si bon pied, qu'il avoit acquitté ses dettes, s'étoit bien meublé, & avoit encore par devers lui beaucoup d'argent comptant. On n'a trouvé ni son argent ni aucun de ses effets de valeur.

A R T I C L E I V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. A l'issuë de plusieurs Conseils tenus à la Cour, on expédia le 19. de Février un Courier au Comte de Hertford.

ford, Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien, relativement aux affaires qui restent encore indé-
cises entre les deux Cours, & qui sont toujours
en fort bon train d'accommodement. Ce Cou-
rier se rendra ensuite de *Paris à Madrid*, étant
chargé aussi de dépêches pour le Comte de Ro-
cheford par rapport à l'affaire de *Manille*, dont on
a marqué le fait dans nos deux derniers Journaux.
La Cour paroît toujours disposée à procurer aux
Capteurs de ces Isles le payement des sommes
stipulées pour leur rançon, dans la Capitulation.
Cette rançon fut arrêtée à 4000000 dollars,
dont les Espagnols ont payé à peu près 600000;
il en resteroit ainsi 3400000 dûs à l'Angleterre.
Mais l'Espagne reclamant pour des dommages,
&c. 1230000, il n'en reviendroit plus que
2170000. Donc l'Espagne, après avoir payé les
deux millions portés par Lettres tirées sur elle
par les Anglois, redevroit encore 170000 livres
sterlings à l'Angleterre, s'il n'y avoit rien à ra-
battre de ce compte qui est porté au Parlement.
L'affaire y est agitée, & elle s'y terminera
vraisemblablement par un accommodement,
comme s'y est terminé celle qui a été si long-
tems discutée avec la France pour les prisonniers
de guerre faits de part & d'autre, & ce nonob-
stant des représentations de la Cour de *Madrid*.
Celle-ci demande 1230000 piastras du Mexique,
pour dédommagement de ce que les habitans de
Manille ont souffert lorsque cette Place fut prise
d'assaut le 6. Octobre 1762. C'est-là une affaire
qui intrigue les Politiques. Ils prêtent aussi at-
tention à ce que la Cour a fait entendre aux
Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-
Bas, qu'elle se flattoit que leurs Sujets s'abstien-
droient non-seulement de tout ce qui pourroit

tendre à embrouiller davantage les affaires de l'Angleterre au *Bengale*, mais aussi qu'ils seroient chargés de prêter la main aux Anglois dans les cas où ils seroient requis, pour réduire à l'obéissance & à la raison les Natifs de ce Pays au cas qu'ils vinssent à remuer de nouveau; & ce en vertu de l'amitié qui subsiste entre les deux Nations; ou que du moins les Hollandois observeroient une exacte neutralité en tout cas.

Ce sont-là des mesures de précaution que le Ministère a jugé convenable de prendre dans ce tems : Et d'ailleurs pour ne point irriter les Sujets du Roi en *Amérique* par les nouveaux Réglemens du Parlement Britannique, qui leur ont été envoyés, & dont nous avons rapporté le mois passé les 55 Articles, le Gouvernement leur a fait proposer des récompenses s'ils parvenoient à cultiver avantageusement le café, l'indigo, la cochenille, le chanvre & les autres productions qu'on étoit jusqu'à présent obligé de tirer de l'étranger.

Le Roi étant en son Conseil le 22. Février, a rendu une Ordonnance, par laquelle il est déclaré que les Passeports accordés aux Navires & Bâtimens de ses Sujets navigeans dans les Mers que fréquentent les Vaisseaux envoyés en course par les États, sur la Côte de *Barbarie*, soient rendus à l'Amirauté de la Grande-Bretagne avant le premier Février 1766, à l'exception des Passeports qui ont été livrés aux Vaisseaux partis ou partans pour les Indes-Orientales, ou pour d'autres voyages de long cours, vû qu'ils ne peuvent être pourvûs à tems de nouveaux Passeports, & qu'en ce cas les Passeports dans l'ancienne forme continueront de sortir leur effet pendant deux ans, à compter du premier Février 1766 : & enjoint Sa Maj. que les Vaisseaux &

Bâtimens Marchands se pourvoyent de nouveaux Passeports, qui serviroient uniquement pour eux, sans qu'ils puissent en faire aucun autre usage pour nuire aux Etats Barbaresques, en conformité des nouveaux arrangemens conclus entre l'Angleterre & ces Etats.

Il y a aussi des ordres dans les Ports pour que diverses petites Escadres se tiennent prêtes à en partir au premier ordre qu'elles recevront : il y en a une qui paroît destinée pour les parages de l'Isle de *Corse*, sans qu'on puisse pénétrer les raisons qui y donneroient lieu. Ceci regarde le service de mer. Pour celui de terre de cette année, le Parlement doit emprunter un million quatre cens mille livres sterling, par des Annuités & une Lotterie qui consistera en deux classes de sept cens mille livres sterling & de trente-cinq mille Billets de dix livres sterling chacun ; qu'une tirable au mois de Mai, l'autre au mois de Novembre prochains, & le tout consistera en annuités à trois pour cent, remboursables par le Parlement.

L'affaire du Chevalier d'Eon fera bientôt grand bruit. Le Comte de Guerchy, Ambassadeur de France, s'en occupe encore avec les Ministres du Roi. Celle de Mr. Wilkes, si célèbre par son *Nord-Breton* N^o. 45, semble comme perdue de vûe depuis qu'il est en *Italie*, & en dernier lieu à *Rome*, comme on l'apprend. Mais l'affaire de l'Isle de *Man*, où la contrebande s'est faite assez impunément & dont il y a de grosses plaintes depuis long-tems, a été agitée dans le Parlement le 5. Mars. Le Duc & la Duchesse d'Athol en sont les propriétaires, & on la soumet à la Couronne par une somme, dont le Gouvernement sera bientôt remboursé en s'attachant

chant à y réprimer la contrebande. Les Communes en comité sur cette affaire le 8. de Mars, examinerent les droits & les prétentions des Propriétaires de l'Isle, & prirent là-dessus les résolutions suivantes, sçavoir : „ Que pour prévenir „ plus efficacement les torts faits au revenu & „ au commerce de la Grande-Bretagne & d'Ir- „ lande, par le commerce illicite pratiqué dans „ l'Isle de *Man*, il étoit expédient d'annexer à „ la Couronne (en payant une compensation „ convenable aux Propriétaires) les Forteresses & „ Domaines de *Man*, y joignant tous les droits „ & propriétés de cette Isle, en réservant uni- „ quement aux présens Propriétaires leurs droits „ & propriétés dans cette Isle, en qualité de „ Vassaux possesseurs des Fiefs relevans de la „ Couronne, & qu'une somme de 70000 livres „ sterlings soit payée à titre de compensation „ auxdits Propriétaires, en conséquence de cette „ renonciation de leurs droits & propriétés, „ conformément à une proposition faite par „ lesdits Propriétaires aux Commissaires de la „ Trésorerie.

Les Bills dressés sur différens objets de l'intérieur, & sur des articles de particuliers, de même que diverses nouvelles sommes accordées pour les besoins publics, intéressans peu l'étranger, on s'en tiendra pour ce mois-ci à ce qui en a été rapporté le mois passé. Mais l'affaire du Lord Biron, qui doit avoir tué Guillaume Chaworth, Gentilhomme très-riche, dont nous avons dit quelque chose dans notre dernier Journal, fera un jugement éclatant. Ce Lord ayant fait savoir au Grand Chancelier, au Lord Mansfield & à d'autres personnes du Ministère, qu'il comparoit pour être jugé par les Pairs, sur l'accusation

cusation de meurtre intentée contre lui. On a ordonné en conséquence de dresser dans le grand Salon de Westminster un Tribunal pour ce jugement, & les dépenses qui s'en sont ensuivies coutent dix mille liv. sterl. à la Couronne. Le Lord Biron, livré en la garde du Gouverneur du Roi à la Tour de Londres, les Seigneurs ont ordonné son jugement pour le Mardi 16 du présent mois d'Avril.

Il est de la sortie des François du *Canada* & autres pays de l'Amérique, cédés par la France à la Couronne Britannique, ce qui s'en trouve rapporté, article de France de ce Journal. On le sçait positivement. Ces François, au nombre de près de six cens familles, connus sous le nom de *Neutres*, ont tous fait voile pour le *Cap-François*; excepté cinq familles qui ont prêté serment au Gouvernement Anglois des Colonies Américaines. Cependant jusqu'à cette sortie on leur avoit donné la paye de soldat, dans l'espérance qu'ils deviendroient des Sujets nationaux; on s'est mépris, & l'on se ressent de leur retraite par l'enchérissement du bois dans ces parties, & qu'ils alloient couper pour en fournir les habitans. Ainsi, c'est une perte réelle pour la *Nouvelle-Ecosse*, & au contraire, comme nous l'avons déjà remarqué, un accroissement de commerce & de population pour les Colonies des François par les gens laborieux qui s'y rendent. Aussi, cette Nation ne néglige rien pour mettre ces Colonies dans un état florissant. Elle a déjà fait des progrès rapides dans l'Isle de *Sainte-Lucie*, où l'on a construit jusqu'à dix-sept moulins à sucre dans le cours de l'année dernière. Le Ministère fait bien de l'attention à ceci, & considère en ces momens, que les possessions Angloises augmentées

mentées en Amérique par les cessions que la France en a faites, ne seront guères du produit qu'on se le figuroit, mais d'une dépense qui pourra l'absorber presque totalement dans l'entretien des Forts, des Places, des Bayes, &c. avec l'envoi rafraîchi souvent de troupes à y faire passer, sans compter les événemens contraires aux desseins de la Cour qui arrivent fréquemment, & les mesures à prendre pour contenir sans interruption les Nations Sauvages, prêtes à secouer au moindre mécontentement la dépendance qu'ils voient avec facilité au Gouvernement Britannique.

Le public ouvrant les yeux sur ces circonstances, comme on le remarque, on lui annonce, pour le tenir en respect, que les Manufactures commencent à aller grand train dans les Provinces de la *Nouvelle-Yorck*; qu'il est arrivé de *Connecticut* le 21. de Décembre dernier huit mille aunes de drap fabriqué dans la *Nouvelle-Angleterre*, faisant partie de cinquante mille aunes que cette Province s'est engagée l'année dernière de fournir au Gouvernement pour suppléer au besoin de ces Cantons, qui avoient coutume de tirer les draps de la Grande-Bretagne. On ajoute au peuple, qu'on a formé à *Philadelphie* un entrepôt de draps, de tiretaine & flanelle rayée &c. qu'on en débite considérablement, & qu'on se dispose aux Isles *Bermudes* à y établir une Manufacture de toile à voiles.

Continuons ici dans ce qui regarde l'Amérique. Il est arrivé de ce pays à *Londres*, dans le mois de Février, quatre Députés des Indiens *Chiroquois* qui, ayant été introduits dans l'assemblée des Commissaires établis pour le Commerce & les Plantations, ont déclaré qu'ils étoient

venus :

venus : I. Pour donner de la part de leurs Commettans les assurances les plus fortes d'amitié & de bonne intelligence, dans lesquelles ils vouloient vivre désormais avec les Anglois. II. Pour notifier au Roi, leur Pere, qu'ils ont fait des découvertes très-considérables de mines d'or, d'argent & de fer dans leur Pays, & qu'ils apportoient avec eux des échantillons de ces mines. III. Pour se plaindre que depuis la conclusion du dernier Traité de Paix & du règlement des limites, les Anglois s'étoient emparés de quelques Districts de leur chasse, dont ils demandoient la restitution; & IV. pour requérir le Gouvernement de vouloir faire passer chez eux des hommes experts, afin d'instruire leurs enfans & leur apprendre à lire & à écrire, & les tirer de l'ignorance crasse où ils avoient vécu jusqu'ici. Les Commissaires leur ont répondu, qu'ils feroient incessamment rapport au Roi de leurs propositions, & qu'ils pouvoient être persuadés d'avance que leurs demandes seroient accordées.

Les fonds publics haussent constamment. Ils étoient dans les 15 premiers jours de Mars, savoir, les Actions de la Banque à 130 liv. sterl. celles des Indes à 150, du Sud à 97, & les Annuités à 85 & un quart.

IRLANDE. On craint d'être à la veille de quelques troubles dans ce Royaume. Les Catholiques de la Ville de *Clonmell* ne veulent pas se soumettre au payement du Trimestre auquel ils ont été taxés; & les principaux habitans Catholiques ont refusé de prêter le serment qu'on a exigé d'eux, de reconnoître la Maison de *Stuward* inhabile à posséder le Trône de la Grande-Bretagne & d'Irlande; & en conséquence ils ont été mis à l'amende de 40 shellings par tête. En même-

même-tems la Régence a rendu une Ordonnance, par laquelle elle promet une récompense de 300 livres sterlings à quiconque se faisira du nommé Nicolas Scheëbi, Prêtre de *Shanragan* au Comté de *Tipperari*, accusé de haute trahison & de rébellion contre le Gouvernement, par information du 28. Mars de l'année dernière. De-là le Ministère de Londres a envoyé de nouvelles instructions à la Régence d'Irlande, & la présence du Comte de Northumberland, qui est Viceroi de ce Royaume, y étant jugée nécessaire, il doit y retourner sans délai.

H O L L A N D E.

Sur un préavis des Confédérés, les Etats-Généraux viennent d'arrêter un armement de huit Vaisseaux de guerre; c'est du moins ce qui est hautement publié. Il y aura parmi ces Vaisseaux cinq Frégates, chacune de 30 pièces de canon & de 250 hommes d'équipage. Tous seront destinés à tenir bloqués les quatre principaux Ports de l'Empereur de Maroc, savoir, *Salé*, *Tetuan*, *Maroc* & *Fez*, jusqu'à ce que ce Prince eut donné satisfaction sur ce que ses Corsaires ont enlevé aux Sujets de la République. Ajoûté à ceci que les Officiers qui commanderont cet armement, auront ordre de ne point commettre d'hostilités, mais de ne laisser sortir aucuns Corsaires de ces Ports; que s'ils commencent les hostilités, de ne pas les menager, mais de les poursuivre jusques dans les Ports où ils chercheront à se retirer; & qu'afin que le blocus ne souffre nulle interruption, deux Bâtimens de transport iront de tems en tems à *Gibraltar* & à *Cadix* charger des provisions & des rafraichissemens pour les ap-
porter

des Princes &c. Avril 1765. 295

porter aux Navires occupés au blocus. Les Vaisseaux qui composeront cet armement, sont pris en commission pour une année, & l'on travaille actuellement à leur équipement dans les divers Chantiers des Provinces-Unies. La Province de Zélande y fournira, entre-autres, deux Frégates que l'on arme à *Middelbourg* & à *Ziriczée*.

Du reste, les Provinces de l'Union ne fournissent plus rien de fort remarquable, non plus que celles des Pays-Bas François. De ceux de la Domination de l'Impératrice-Reine Apostolique, on a publié deux Ordonnances du Conseil des Domaines & Finances de Sa Majesté, rendues le 14. Février, qui déclarent exemptes des droits de sortie par les différens Bureaux de ces pays, plusieurs sortes de menuës marchandises d'épiceries, de fruits & de drogues.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

ITALIE.

GENES. Le 29. du mois de Janvier, se tint en cette Ville l'Assemblée du Grand Conseil pour l'Élection d'un nouveau Doge; & le sort tomba sur Mr. François-Marie-Gaëtan de la Rovere, qui l'emporta de treize voix sur Mr. Sébastien Pallavicini, son Concurrent. Ce nouveau Chef de la République reçut d'abord les complimens des Ministres & de la Noblesse, & deux heures

heures après il donna un splendide dîner, servi à une table de 80 couverts. Ce Noble Genoïse a eu deux Papes dans sa Famille, & ses Ancêtres étoient Ducs d'Urbain.

Trois Sénateurs & trois Nobles du Grand Conseil, chargés de régler ce qui concerne la réforme résoluë des Troupes de la République, y procèdent actuellement pour la mettre au pied que nous l'avons annoncée le mois passé. On n'a plus en *Corse* que quatre Compagnies de Grenadiers, & elles y occupent le Fort de *Maccinaggio* jusqu'à ce qu'il soit démoli, ou que le Comte de Marbeuf, Commandant François dans cette Isle, qui refuse d'y mettre Garnison, ait reçu de *Versailles* un ordre contraire à son refus, fondé sur ce que cette Place n'est point comprise dans celles que ses Troupes doivent occuper dans l'Isle. Cependant, de concert avec le Vice-Gérent Genoïse, l'un & l'autre ont envoyé à *Genes* une rélation de l'état des choses, en demandant à la République si elle vouloit qu'on démolit *Maccinaggio*; & c'est le parti auquel on paroît être déterminé. Toutes choses demeurent cependant en *Corse* sur le pied ancien. Refus constant des Soulevés de rentrer sous la Domination Genoïse, le Comte de Marbeuf tâche de les y engager, mais jusqu'à présent sans le moindre succès. Comme néanmoins ils craignent d'y être forcés, on voit leur Chef Paoli méditer une affaire qui pourra être bientôt du plus grand éclat. En attendant qu'elle voye le jour, rapportons que le Comte de Gontaut, Commandant à *Calvi*, n'a pû si bien visiter les ouvrages de cette Place, que les Rébélles ne s'en soient approchés le 13. Février, & venu tirer du fusil sur les postes avancés : mais ils furent bientôt repoussés

pouffés par le bon ordre mis entre ces postes. Sur ce fait Mr. de Gontaut en a écrit au Magistrat Suprême de *Balagna*, qui a desavoué cette hostilité & fait emprisonner les coupables : qu'un nommé *Abbatucci*, vieux Chef d'un Parti aussi animé contre les Genoïses que contre Paoli, a commis plusieurs desordres, fortifié comme il l'étoit alors au-delà des Monts, & qu'ayant été attaqué par le frere du Général Paoli, il a été forcé de se sauver à *Bonifacio*, la seule Place où il y ait encore garnison Genoïse, après un combat très-vif, dans lequel on lui a fait 50 prisonniers, sans parler du nombre des morts & des blessés.

TOSCANE. Ce qu'on apprend à *Florence* être arrivé le 30. Décembre dernier à *Tunis*, fait croire que cette Régence Barbaresque a dessein de se broüiller avec celle du Grand Duché. Le Consul qui y réside a reçu ce jour-là un ordre du Bey de payer sur le champ 2000 piastres en indemnité d'un de ses Navires échoué près de *Massa*, Ville de la dépendance de la Princesse de *Carrara* en *Italie* : prétention d'autant plus odieuse que la Régence de Toscane a eu la générosité de faire habiller convenablement les 45 Tunisiens qui étoient à bord de ce Vaisseau, de les pourvoir de vivres, & de les envoyer à *Tunis* sur une Chaloupe armée en guerre. Ainsi la Toscane auroit à combattre ces nouveaux ennemis, comme ceux d'*Alger*.

TURIN. En 1761 on s'est apperçu que de faux Billets de Banque se répandoient dans la Ville, mais imités si parfaitement qu'on ne pouvoit démêler qu'avec une extrême attention la différence qu'il y avoit entre ces Billets & les véritables. On a fait des recherches pour découvrir
cette

cette fabrication ; & , sur des soupçons qu'on eut à cet égard & qui parurent fondés , on arrêta en 1762 le Comte de Storfiglione , Gentilhomme d'Alexandrie & Président du Commerce de la même Ville , & le Sieur Laviny . Ils ont été poursuivis juridiquement comme auteurs du crime ; & après de longues procédures , le Sénat de Turin a condamné le premier à avoir la tête tranchée & le second à être pendu . Mais le Roi a bien voulu commuer la peine . Le Comte de Storfiglione sera renfermé pour le reste de sa vie dans le Château de *Miolans* , & le Sieur Laviny ira aux Galères à perpétuité . Toutes les personnes qui avoient de faux Billets ont été payées après dûe vérification . Les véritables avoient déjà été revêtus de nouvelles formalités qui , en constant leur authenticité , leur avoient rendu tout leur crédit .

Les autres Etats d'*Italie* ne présentent rien d'intéressant au-delà de ce qui se trouve rapporté dans notre dernier Journal , si ce n'est de *Naples* , où l'on a fait répandre dans le Royaume & chez l'Etranger ce qui suit .

Comme on a fort exagéré , dans quelques Papiers publics , le nombre de personnes que la dernière épidémie a emportées dans cette Capitale , & dans le reste du Royaume de Naples , le Roi a ordonné qu'on fit faire , par les Evêques , un dénombrement général des habitans . Suivant ce dénombrement , en 1763 il y avoit trois millions 764 mille 552 habitans , & il en est mort en 1764 dans tout le Royaume de Naples , y compris la Capitale , 178 mille 389 . Si l'on défalque de ce nombre celui de 150 mille , auquel doit se monter le nombre des morts , année commune , suivant le calcul ordinaire par lequel on compte 4
morts

des Princes &c. Avril 1765. 209

morts sur 100 personnes, il résulte que la perte, occasionnée par l'épidémie dans toute l'étendue du Royaume de Naples, sera de 28 à 30 mille âmes.

On peut d'ailleurs observer que le calcul de 4 morts sur 100 est trop haut; car suivant les Tables de mortalité les plus exactes, il ne meurt chaque année, dans les principales Villes de l'Europe, qu'environ trois personnes sur cent.

E S P A G N E.

On ne parle plus de l'expédition que la Cour méditoit sur les Côtes d'Afrique contre l'Empereur de Maroc, qui continué toujours de se fortifier dans l'Isle de *Mogador*. Il n'y a plus rien non plus qui indique cette brouïllerie apparente avec le Portugal. Le Corps considérable de troupes du Roi, qui depuis plusieurs mois se trouvoit rassemblé sur les frontières du Portugal, & avoit donné sujet à tant de réflexions, s'en est retiré le premier de Février dans l'intérieur de la Monarchie, même sans avoir fini les ouvrages qu'il avoit commencés; & une partie de l'Artillerie que ce Corps avoit avec lui, a été envoyé à *San-Lucar*, où il sera embarqué pour les Indes-Occidentales.

Le Vaisseau de régître le *Torrero* arriva le 11. Février dans la Baye de *Cadix*, venant de *Callao* au Pérou. Sa cargaison consiste en 1225517 écus forts en or & en argent; en 13749 charges de cacao de *Guayaquil*; en 86148 livres de Coquillage; en 1889 quintaux de cuivre, & en 1124 cuirs en poil.

Les vents impétueux qui ont continué à l'Est dans tout le mois de Décembre & jusqu'au 18.

de Janvier ayant enfin changé, tous les Bâtimens qui étoient détenus depuis long-tems dans la Méditerranée, au nombre de plus de 150, ont enfin débouqué le Détroit de Gibraltar le 19. & le 20. Janvier, & ont gagné ensuite l'Océan pour se rendre dans les Ports de leur destination. L'arrivée de Vaisseaux à Cadix de diverses Nations, est journalière & manifeste combien le Commerce maritime a repris vigueur par-tout depuis la liberté de la Navigation renduë par la paix rétablie en Europe. Trois Gallions sont partis de Cadix pour le Perou dans les premiers jours de Février, chargés de diverses marchandises. La Flotte pour la Vera-Cruz a dû les suivre de près, n'étant retenuë dans le même Port de Cadix que par un tems pluvieux.

Le Roi, en considération des services distingués du feu Marquis de Campo de Villar, a nommé Majordôme furnuméraire de sa Chambre Don Alonso Munniz, neveu de ce Marquis & actuellement revêtu du même titre, & a nommé aussi à divers Emplois civils & militaires qui venoient encore de vaquer. Sa Maj. a ordonné la réparation de tous les chemins par lesquels doit passer l'Infante Marie-Louïse pour aller joindre l'Archiduc Léopold son auguste Epoux, & tous ceux que doit suivre l'Infante Marie-Louïse de Parme, future Epouse du Prince des Asturies pour se rendre à Madrid. Mais on assure à présent que ce double voyage se fera par mer.

P O R T U G A L

Malgré la retraite des troupes Espagnoles des frontières de ce Royaume, les préparatifs militaires ne discontinuent point, & l'on ne sçait à quoi

quoi les attribuer si ce n'est qu'à des mesures de précaution, pour ne plus se trouver au dépourvu ni hors d'armes au cas d'événemens imprévus. On pourroit craindre, dit-on, une irruption dans le Royaume de la part de l'Empereur de Maroc, pour un mécontentement qu'il affecte d'avoir contre cette Couronne; mais il paroît que cette irruption seroit bientôt repoussée par l'état & la posture des forces actuelles du Portugal, si elle venoit de l'Isle de *Mogador*, où cet Empereur est avec un Renegat Portugais.

Le 21. Janvier cinq Vaisseaux du *Grand-Pará* entrèrent dans le *Tage*, apportant pour la Compagnie de Maragnan vingt mille arobes de cacao & trois mille de café. Un Paquebot Anglois y arriva aussi le 5. Février portant le Baron de Rebendisch, Général-Major au service de Prusse, qui vient à Lisbonne pour entrer dans celui du Roi. Cet Officier Général s'est rendu le 7. à *Salva-Terra* où est toute la Cour, & il y a été présenté à Sa Majesté qui lui a fait un accueil distingué. On assure toujours que le Comte de la Lippe-Buckebourg fera bientôt de retour à Lisbonne.

La Flotte pour *Rio-di-Janeiro* est sur le point de partir du Port de Lisbonne, chargée comme à l'ordinaire.

Ce qu'on apprend de la Baye de *Tous-les-Saints*, est, qu'on y a érigé plusieurs obélisques sur les confins de la Colonie du *Saint Sacrement*, qui sépare du *Bresil* les Etablissemens Espagnols, pour prévenir les disputes qui pourroient naître sur l'étendue des Terres qui appartiennent aux deux Couronnes; que la hauteur de ces obélisques est de 36 pieds, & toutes ornées de plaques de cuivre & d'hieroglyphes.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. Depuis les fêtes majestueuses & brillantes données par la Cour, aussi par divers Ambassadeurs & des personnes du premier rang, tant en cette Ville que dans les Maisons Royales des environs, pour le Mariage du Roi des Romains; fêtes dont on ne sauroit décrire la pompe tant elles ont été & grandes & frappantes : Depuis ces fêtes, dis-je, l'on s'occupe du voyage d'*Innsbruck* où se célébrera le Mariage de l'Archiduc Léopold avec l'Infante Marie-Louise d'Espagne, & l'on travaille avec une diligence extraordinaire à tout ce qui est nécessaire à un séjour de trois mois, que la Cour s'est déterminée à y faire. La plupart des Etrangers de distinction arrivés à *Vienne* au sujet du grand Mariage célébré n'en sont partis qu'à la fin des fêtes qu'il a occasionnées. Le Comte de Königsfeld, Ambassadeur de la Cour de Bavière, en a donné une, entre-autres, dont l'élégance a surtout été admirée d'un chacun. Ce Seigneur a eu en cette qualité sa dernière audience, & il a depuis été revêtu du caractère de Ministre Plénipotentiaire de Son Alt. Sér. Elect. de Bavière auprès de Leurs Majestés Impériales.

La Cour a donné ses ordres pour que tous les Régimens tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, fussent rendus complets dans ce Printems. On leve en conséquence des recrues
dans

dans les Pays Héréditaires de l'auguste Maison d'Autriche, pour remplacer les Soldats qui ont reçu leur congé & qui sont en grand nombre. D'ailleurs, rien n'est négligé pour la réparation des Forteresses sur les frontières de la Hongrie, afin de les mettre dans un très-bon état de défense. Un très-grand nombre d'ouvriers y est employé, & l'on a déjà fait par eau divers transports du côté de ces Places, sur-tout en canons de fer fondu dans l' Arsenal de *Vienne*.

Un Régiment d'Infanterie devenu vacant par la mort du Comte de Luzan, est conféré au Baron de Ried.

La Diette assemblée à *Presbourg*, continuoit encore ses séances dans les premiers jours de Mars; mais elle devoit les finir sans plus de délai.

Dans ce qu'il y a d'ailleurs d'intéressant pour le Public, c'est une Déclaration que voici de la Députation du Crédit réuni des Provinces héréditaires de Bohême & d'Autriche, & qui porte:

Que les Obligations contractées par lesdites Provinces le premier Juillet 1761 à raison de 6 pour 100 d'intérêt devant, en vertu de la notification faite par les Représentans de ces mêmes Etats le 30. Juin 1761, & conformément au dispositif de l'Edit Impérial & Royal du premier Août de la même année, être éteintes & retirées de la circulation au plus tard au bout de cinq années de cours, ladite Députation ayant déjà retiré toute cette partie desdites Obligations de 25 florins de principal, dont le remboursement depuis N°. 1 jusques & compris N°. 60000 formant la somme d'un million & demi, avoit été annoncé par la notification du 29. Décembre 1763, déclare également & sous l'agrément

de Sa Maj. Impériale & Royale, qu'elle remboursera avant la fin de Juin 1765 la somme de trois millions de florins des Obligations ci-dessus mentionnées & nommément celles de 25 florins de principal, depuis le N°. 60001 jusques & compris le N°. 180000, en laissant aux propriétaires de ces Billets ou Obligations le choix des Caisses Domaniales de Hongrie, de Transilvanie, de Bohême & d'Autriche, où ils voudront recevoir leur payement; sous condition néanmoins qu'ils remettent avant la fin du mois d'Avril prochain, auxdites caisses ou à celles des Etats qu'ils auront préférées, une note exacte des Numeros que portent leurs Billets; ceux qui auront négligé cette précaution ne devant plus être remboursés qu'à la caisse générale de la Députation de crédit établie à *Vienne*, laquelle commencera dès-à-présent à faire les remboursemens desdites Obligations, & les continuera jusqu'à la fin de Juin de l'année 1765, en payant le principal & les intérêts échus au jour de la présentation de ces Obligations; lequel tems expiré, ces papiers non-seulement ne rendront plus d'intérêt, mais ne feront même plus reçus en payement dans aucune des caisses, soit de la Souveraine, soit des Etats. Cette disposition accordant néanmoins à chaque propriétaire la liberté de convertir en coupons à 5 pour 100 la somme qui devra lui être payée par la caisse à laquelle il trouvera à propos de s'adresser, & de remplacer par-là son argent dans un des fonds publics. Ainsi que le tout est plus amplement détaillé dans la susdite notification du 29. Décembre de l'année 1763.

PRUSSE. Toutes les forces de la Prusse sont tenues constamment sur le pied le plus complet,

complet, & l'ordre est de ne s'en pas départir ; toutes les Places des diverses Provinces de la Domination Prussienne, sont également tenues dans le meilleur état & bien pourvûes d'artillerie. Le Roi qui, depuis la paix, ne s'occupe que du bien de ses Sujets, comme de l'aggrandissement de leur commerce, vient d'accorder de grands privilèges à la Ville de *Driesen* sur la *Warthe*, à cause de sa situation avantageuse pour son commerce avec la Pologne. Les Foires libres y sont réglées à huit par an. Et par Lettres Patentes du 31. Janvier Sa Maj. crée une Chambre d'Assurance dans *Berlin*, & lui accorde un Privilège exclusif pour 30 ans, à commencer du premier Juin de cette année. Les Etrangers ont la liberté de s'intéresser dans les Actions de cette Chambre, & tous les profits en seront partagés annuellement entre les Intéressés. Ces Lettres Patentes sont conçûes en 23 articles.

Le Roi vient aussi d'établir dans *Berlin* une Ecole Militaire, dans laquelle la jeune Noblesse de ses Etats sera instruite dans les Sciences ordinaires, & dans tout ce qu'un Officier doit nécessairement savoir. Les exercices en ont commencé avec ce présent mois. L'uniforme pour cette jeune Noblesse est pareil à celui des Nobles Cadets.

Le Duché d'*Oels* revenant à la Couronne de Prusse après la mort du Duc regnant de ce nom, s'il décède sans enfans mâles, le Roi vient d'en accorder la possession éventuelle au Prince Frédéric de Brunswich.

Ajoutons ici que le Roi engage tous les Officiers du Canton de *Schwitz* qui, en conséquence de la dernière Déclaration du Roi Très-Christien, ont été obligés de sortir de la France ; & il leur

leur est accordé, pour la plûpart, le même emploi qu'ils avoient; quelques-uns même ont été élevés à un grade supérieur.

RATISBONNE. Il fut déclaré le 21. Janvier dant la Diette des Cercles, que la Ville de *San-Remo*, dont le diffêrend avec la République de Genes est connu, seroit admise au rang des Villes Libres de l'Empire. Le *Conclusum* de la Diette à cet égard porte *fiat votum ad Imperatorem*. Ainsi, les Lettres de récommandation remises à l'Empereur en faveur de cette Ville le 29. Janvier 1764, lorsque Sa Maj. Impériale se trouvoit à *Francfort* pour le Couronnement du Roi des Romains, ont eu un plein succès. C'est à Mr. Luccani, Agent de *San-Remo*; qu'est dûe en partie la réussite de cette affaire, qui ne plaira sûrement point à la République de Genes, elle qui s'est portée à avilir & à dégrader comme on le sçait, cette Ville de *San-Remo* de la manière que nous l'avons détaillée dans nos anciens Journaux.

A l'occasion du diffêrend entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Chapitre d'Osnabrug, il est apparent qu'il sera bientôt terminé. Les Cours de *Vienne* & de *Berlin* qui le prennent à cœur, ayant offert leur médiation à cette fin, on ne peut pas croire qu'elle sera rejetée, mais qu'elle produira tout effet désiré. Les mêmes Cours Médiatrices entre le Duc & les Etats de *Wirttemberg*, en conséquence des Instructions dont leurs Ministres sont munis, parviendront aussi, avec la prudence qui les guide, à rétablir la paix si nécessaire à ce Duché. L'affaire est en bon train.

POLOGNE

POLOGNE & NORD.

POLOGNE. Des Commissaires de la Trésorerie assemblés chaque jour à *Varsovie* depuis le 6. de Février, travaillent encore au plan d'une Imposition générale, qui doit paroître incessamment. Il consistera, comme on l'assure, en quatre articles, savoir I°. D'une levée de 2 pour 100 sur toutes les productions de la Pologne, qui se débiteront dans l'intérieur de la République & de 10 pour 100 sur celles qui s'en exporteront. II. D'une levée de 4 pour 100 sur les productions étrangères de premiere nécessité. III. D'une levée de 8 pour 100 sur les productions étrangères d'une nécessité moins absoluë. IV. D'une levée de 12 pour 100 sur chaque objet de luxe, comme riches étoffes, habits brodés, bijoux & colifichets de modes. Le Roi aura la moitié de la premiere taxe, mais il ne percevra que le quart de chacune des trois autres. Tout le reste sera au profit de l'Etat.

Cette Commission ayant fait venir devant elle les Anciens des Juifs leur a déclaré de former un projet de la manière dont ils jugeront que la Capitation générale, imposée sur leur Nation, pourra se lever. Cette contribution, ainsi que nous l'avons déjà marqué, est de deux florins par an pour chaque individu sans distinction d'âge ou de sexe : de sorte que comme le nombre des Juifs répandus dans le Royaume est très-grand, elle produira une somme immense. On leur a signifié aussi que l'Assemblée générale ou l'espèce de Diette que les Principaux de la même Nation ont coutume de tenir une fois dans l'année, doit cesser tout-à-fait pour l'avenir.

Les

Les troupes Russes retirées à présent du territoire de la République sont enfin retournées pour la plupart dans leur pays, il n'y en a plus qu'un petit nombre à quelque distance de *Dantzic*, qui se préparent aussi à vider ce territoire : Car la Régence Dantzikoise est confirmée par le Roi dans ses privilèges, prérogatives & libertés, à l'exception du privilège d'être exemte de la taxe générale, sur laquelle Sa Maj. ne s'est pas encore expliquée jusqu'à présent : la Ville de *Dantzic*, se promet beaucoup des bonnes intentions du Roi, qui paroît avoir dessein de l'honorer de sa présence au tems de la Foire.

Sa Maj. a nommé Général en chef des troupes de sa Maison le Comte de Bruhl, Staroste de *Kapinos*, avec 2000 ducats d'appointemens, bouche en Cour & le Palais qu'occupoit Sa M. avant son avènement au Trône, lui permettant en outre de porter de 700 à 4000 le nombre actuel de ses troupes.

Quoiqu'on ne puisse rien inférer encore de certain du procédé de la Porte Ottomane, qui a refusé pour une seconde fois ses Passports au Ministre Envoyé de la Pologne, qui a ordre de se rendre à *Constantinople*, ce refus néanmoins fait naître bien des réflexions, quoiqu'on ait des assurances de la Porte d'une paix constante qu'elle veut entretenir avec la Pologne & la Russie.

R U S S I E.

On a assigné tous les quartiers que viennent reprendre les troupes qui reviennent de la Pologne & de la Lithuanie; & la plupart des Régimens qui passent dans la *Courlande*, se mettront en garnison dans les Places de la *Livonie*. Mais

On se prépare depuis le mois de Mars à la formation d'un Camp pour 30 à 40 mille hommes dans les environs de *Czarsko-Zelo*. Ce Camp devra subsister six semaines, & l'on y fixera les exercices & les manœuvres qui auront lieu désormais dans les Régimens tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons.

Les limites se reglent à présent entre les Etats qui confinent à la *Pologne*. Des Commissaires nommés de part & d'autre y travaillent.

Comme cette Cour souhaiteroit fort d'augmenter l'intelligence avec la *Suede*, le Ministère paroît veiller sur ce qui se passe dans la tenue actuelle des Etats de ce Royaume.

Quelques Marchands de *Kowima* doublant le Cap de *Tschuktchi*, à 74 degrés de latitude septentrionale, & prenant au Sud par le détroit qui sépare la Sibérie de l'Amérique, ont découvert plusieurs Isles au 64^{me}. degré de la même latitude; &, revenus en Russie, ils ont eu l'honneur d'offrir à l'Impératrice différentes peaux de renard noir tués dans ces Isles, lesquelles peaux ont paru si belles à Sa Maj. que, pour en ouvrir le commerce, elle vient d'envoyer sur les lieux le Lieutenant-Colonel *Blenmer* à la tête d'une division de Soldats & avec des Géographes. Ces Isles ont été nommées les Isles *Aleyut* par les Marchands de *Kowima* qui les ont découvertes. On croit qu'elles ne sont pas toutes Isles, mais qu'une partie tient à l'Amérique. On croit aussi que la distance de *St. Peterbourg* à ces Isles, distance d'environ 1500 lieues, les rendra peu utiles au Commerce; la Géographie seule y gagnera, & c'est beaucoup. Si, parmi lesdites Isles, se trouve celle que les Russes reconnurent en 1734, il sera vraisemblablement possible de dé-

Découvertes
d'Isles.

terminer

terminer la longueur du détroit situé entre le Nord de l'Asie & le *Nouveau Monde*, entre la Sibérie & l'Amérique. Mr. Buache a donné dernièrement une très-savante Dissertation sur cette longueur.

Il est à remarquer, comme une preuve de la réalité de la découverte, que la Compagnie des Négocians Russes, établie à *Kamschatka*, en étoit partie en même-tems que celle de *Kowima* pour aller à cette découverte; que les deux Compagnies se sont rencontrées dans lesdites Isles *Aleyut*; & qu'elles ont choisi celle de *Beerling* pour leur servir d'entrepôt.

S U E D E.

L'harmonie la plus grande regne dans la Diète générale de ce Royaume, dont nous avons annoncé l'ouverture le mois passé. Il est question dans le Comité secret de savoir comment le Ministère doit agir avec la *France* par rapport au Traité de subsides qui existe entre-elle & la *Suede* depuis plusieurs années, avec l'Angleterre à qui, si l'on raisonne bien, le Commerce doit unir intimement la *Suede*, & enfin avec la *Russie* & la *Prusse*, dont les frontières touchent à celles du Royaume: il y a trois partis formés sur ces objets. Mais il paroît bien difficile d'y concilier tous les sentimens. Au reste, ce qui se traite dans cette Diète, qui soit public, roule sur la question que voici, savoir: *S'il ne seroit pas avantageux à la Couronne de congédier tous les Régimens composés de troupes Allemandes, & de faire entrer alternativement en garnison les troupes nationales, pour les exercer d'un côté avec*
plus

des Princes &c. Avril 1765. 311

plus de succès au maniement des armes & diminuer de l'autre la dépense de l'Etat.

Quoique ces motifs pris séparément soient de quelque importance, on y oppose les raisons suivantes. I. Que par cet arrangement les Payfans perdroient trop de monde au préjudice de l'Agriculture. II. Que les Soldats Allemands & leurs enfans compris dans cette réduction sortiroient du pays, & que cette sortie causeroit au Royaume un dommage qui excéderoit de beaucoup l'avantage que l'on se propose d'en tirer, vû la diminution des hommes dont la Suede a besoin pour tant de différentes branches du Commerce. III. Que ce fut la disette d'ouvriers & cultivateurs, qui étoit devenue très-grande, qui porta le Gouvernement dans les dernières années, à établir en Poméranie deux nouveaux Régimens Allemands.

DANNEMARC.

Le 18. Janvier fut déclaré à la Cour le mariage futur du Prince Héréditaire avec la Princesse Caroline-Matilde d'Angleterre. Les complimens ont suivi cette déclaration, comme d'ordinaire, souper, bal le soir à la Cour & autres démonstrations de joye : Ainsi deux grands Mariages à célébrer dans cette Cour au tems que les Epoux seront en âge de les consommer.

Encore par un récent Edit du Roi, étant du 14. Janvier, Sa Maj. renouvelle & prolonge jusqu'à la fin de la présente année le Pardon général qu'elle a accordé en 1762 & en 1763 à ceux de ses Sujets qui ont déserté des différentes classes de Matelots ou des différens Corps de troupes de la Flotte Royale; les exhortant à y rentrer

ayant ce terme, s'ils ne veulent encourir les punitions dûes aux déserteurs. D'ailleurs, les Recrues n'étant pas nombreuses dans le *Holstein*, il y a un ordre d'engager tous les jeunes gens descouverts de *Copenhagen*, qui voudront bien servir, mais défense d'en forcer aucuns.

M A R I A G E.

Charles-François-Christian Duc de Montmorency-Luxembourg, Prince de Tingry, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Christien & de la Province de la Flandre Françoisise, Capitaine des Gardes-du-Corps de Sa Maj. & Gouverneur des Ville & Citadelle de Valenciennes, a été marié le 11. Février dans la Chapelle de l'Hôtel d'Havré à *Paris*, avec Eleonore-Josephe-Pulcherie des Laurents, Baronne de Saint Severe, fille de Mr. des Laurents, Marquis de St. Alexandre & de feu Magdelaine-Claude Ferrand d'Averne.

M O R T S.

Le 16. Janvier mourut à *Madrid*, âgé de 73 ans, le Marquis del Campo de Vilar, Conseiller & Secrétaire d'Etat & de Justice. Le Roi a conféré sa place à Don Emmanuel de Roda, son Ministre auprès du Saint Siege.

Don André de Bustamente, Evêque de Palencia, est mort aussi dans le même mois en la Ville d'*Astredillo*; de même que Mr. de Carracciolo, Evêque d'*Huersa*, qui est mort en son Diocèse dans le Royaume de Naples.

Derwis

Derwis Effendi, Envoyé de la Porte Ottomane à Peterfbourg où il a complimenté l'Impératrice fur fon avènement au Trône, eft mort dans fon voyage en retournant à *Constantinople*, d'où l'on apprend la mort du Sultan Numan, troifiéme frere du Grand Seigneur, qui avoit 34 ans.

Mr. de Hœuft van Oyen, Lieutenant-Général de Cavalerie & Colonel d'un Régiment de Cavalerie au service d'Hollande, mourut le 4. de Février dans fa campagne des environs de *Leyde*, âgé de 71 ans.

Meffire David d'Ankerloo, Amiral, Confeiller d'Amirauté, & Chevalier des Ordres du Roi de Suede, eft mort à *Stockholm* vers le même tems.

Chrétien Comte de Rantzau, Gentilhomme de la Chambre du Roi de Dannemarc & Gouverneur de *Wybourg*, mourut le 8. à *Copenhagen*, n'ayant que 35 ans.

Le Comte de Valori, Mefre-de-Camp de Cavalerie au service de France & Exempt des Gardes-du-Corps du Roi, Compagnie de Beauveau, eft mort à *Paris* le premier Mars, n'ayant que 41 ans.

Le Marquis de Malagritta, Miniftre du Roi des Deux-Siciles à la Cour de Saxe, eft mort à *Drefde*.

Le 12. Mars mourut à *Cologne* Georges-Frédéric d'Ammon, Miniftre Directorial dans le Cercle du *Bas-Rhin* pour la Westphalie, Confeiller du Roi de Pruffe & fon Réfident à *Cologne*. Il n'avoit que 41 ans.

La République des Lettres vient de perdre un Savant en la perfonne du R. Pere NICOLAS MANSUY, Chanoine-Prémontre Réformé &
Sous-

Sous-Prieur de l'Abbaye de Justemont, mort le 25. Février, âgé de 76 ans. Ce Religieux, non moins savant que pieux, après avoir enseigné dans différentes Maisons de son Ordre plusieurs cours de Philosophie & de Théologie, fut pourvû de la Cure de Richemont, Diocèse de Metz, dont il se démit quelques années après pour vaquer plus librement à l'étude, à laquelle il s'est appliqué assidûment jusqu'à la veille de sa mort. Il est Auteur de quantité d'Ouvrages, dont la plupart Liturgiques & à l'usage de son Ordre. En 1741 il fit imprimer un *Ordo perpetuus* avec des Tables Pascuales & de savantes Remarques concernant l'Office divin. En 1763 il fit imprimer un Ouvrage touchant l'irrégularité apparente de la Pâque de 1761. Il a composé en outre & se propoisoit de mettre incessamment sous presse un Ouvrage divisé en plusieurs Tomes *in-folio*, auquel il travailloit depuis plus de 20 ans, & qu'il avoit intitulé : *l'Harmonie du Comput & de la Chronologie ancienne & moderne, analysée an par an sur la Période Julienne pour tous les âges du monde* ; Ouvrage très-curieux & soutenu de solides preuves, qui mérite de voir le jour, & qu'on se propose de faire paroître le plutôt possible : ce Religieux, aussi modeste que savant, étoit natif de *Marat*, proche de Bar-le-Duc.